



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
29 septembre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

Rapport initiaux des États parties attendus en 2011

Serbie*, **

[20 juin 2012]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.
** Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

GE.14-17469 (EXT)



* 1 4 1 7 4 6 9 *

Merci de recycler



Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Articles 1 ^{er} à 4 | 1–81 | 4 |
| A. Définition du handicap..... | 1–8 | 4 |
| B. Législation et politiques antidiscriminatoires | 9–23 | 5 |
| C. Emploi | 24–32 | 7 |
| D. Mesures spécifiques de lutte contre la discrimination | 33–43 | 9 |
| E. La pratique..... | 44–51 | 10 |
| F. Formation du personnel: registre des programmes agréés pour la protection des personnes handicapées | 52–53 | 11 |
| G. Mise en œuvre progressive | 54–68 | 11 |
| H. Participation des personnes handicapées à la mise en œuvre de la Convention..... | 69–70 | 14 |
| I. Application de la Convention en République de Serbie | 71–74 | 14 |
| J. Situation à l’Institut spécial de Shtimlje | 75–81 | 15 |
| II. Article 5 – Égalité et non-discrimination | 82–92 | 17 |
| III. Article 8 – Sensibilisation | 93–106 | 18 |
| IV. Article 9 – Accessibilité | 107–138 | 21 |
| A. Environnement construit..... | 108–119 | 21 |
| B. Éducation | 120–121 | 22 |
| C. Culture et information..... | 122–129 | 23 |
| D. Emploi | 130–135 | 24 |
| E. Santé | 136–138 | 24 |
| V. Article 10 – Droit à la vie..... | 139–144 | 25 |
| La pratique..... | 142–144 | 25 |
| VI. Article 11 – Situations de risque et situations d’urgence humanitaire | 145–152 | 26 |
| VII. Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité..... | 153–159 | 27 |
| La pratique..... | 159 | 28 |
| VIII. Article 13 – Accès à la justice | 160–188 | 28 |
| A. Pratique et statistiques | 163–168 | 29 |
| B. Application des peines..... | 169–178 | 30 |
| C. Comportement de la police à l’égard des personnes handicapées | 179–183 | 31 |
| D. Autorités publiques indépendantes | 184–188 | 32 |
| IX. Article 14 – Liberté et sécurité de la personne | 189–195 | 33 |
| La pratique..... | 193–195 | 33 |

| | | | |
|---------|---|---------|----|
| X. | Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants..... | 196–203 | 34 |
| | La pratique..... | 203 | 35 |
| XI. | Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance..... | 204–216 | 35 |
| | A. La famille et la protection juridique contre la violence..... | 204–207 | 35 |
| | B. Documents d’orientation..... | 208–216 | 35 |
| XII. | Article 17 – Protection de l’intégrité de la personne..... | 217–220 | 37 |
| XIII. | Article 18 – Droit de circuler librement et nationalité..... | 221–223 | 38 |
| XIV. | Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société..... | 224–233 | 38 |
| | La pratique..... | 232–233 | 40 |
| XV. | Article 20 – Mobilité personnelle..... | 234–239 | 41 |
| XVI. | Article 21 – Liberté d’expression et d’opinion, et accès à l’information..... | 240–246 | 42 |
| XVII. | Article 22 – Respect de la vie privée..... | 247–249 | 43 |
| XVIII. | Article 23 – Respect du domicile et de la famille..... | 250–265 | 43 |
| XIX. | Article 24 – Éducation..... | 266–277 | 45 |
| XX. | Article 25 – Santé..... | 278–287 | 47 |
| XXI. | Article 26 – Adaptation et réadaptation..... | 288–295 | 49 |
| XXII. | Article 27 – Travail et emploi..... | 296–317 | 50 |
| | La pratique..... | 308–317 | 51 |
| XXIII. | Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale..... | 318–329 | 53 |
| XXIV. | Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique..... | 330–334 | 55 |
| XXV. | Article 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports..... | 335–343 | 55 |
| XXVI. | Article 6 – Femmes handicapées..... | 344–358 | 56 |
| | La pratique..... | 358 | 59 |
| XXVII. | Article 7 – Enfants handicapés..... | 359–366 | 59 |
| | La pratique..... | 362–366 | 60 |
| XXVIII. | Article 31 – Statistiques et collecte de données..... | 367–373 | 61 |
| XXIX. | Article 32 – Coopération internationale..... | 374–375 | 62 |
| XXX. | Article 33 – Application et suivi au niveau national..... | 376–379 | 63 |

I. Articles 1^{er} à 4

A. Définition du handicap

1. Il n'y a pas, dans l'ordre juridique de la République de Serbie, de définition unifiée et générale du handicap et des personnes handicapées. Les deux expressions sont définies dans plusieurs lois, règlements et documents d'orientation.

2. Au sens de la loi relative à la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées¹, celles-ci sont des personnes qui ont une déficience physique, sensorielle, intellectuelle ou affective (psychosociale) congénitale ou acquise et qui, en raison de barrières sociales ou autres, ne sont pas en mesure ou n'ont que des possibilités réduites de prendre la même part que les autres aux activités qui fondent la vie de la société, même si elles sont capables de mener ces activités avec des aides techniques ou des services d'accompagnement (art. 3, par. 1).

3. Conformément au modèle social du handicap ainsi qu'aux objectifs et aux principes énoncés par la Stratégie d'amélioration de la situation des personnes handicapées², la loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées³ définit celles-ci comme des personnes qui présentent les effets permanents d'une incapacité ou d'une maladie physique, sensorielle, mentale ou psychiatrique qu'aucun traitement ni aucune rééducation ne peuvent éliminer, et sont confrontées à des contraintes et des barrières qui influent sur leur capacité de travail et sur leurs possibilités de trouver un emploi ou de le conserver, et qui n'ont pas ou guère de possibilités de s'insérer sur le marché du travail ou de poser leur candidature à un emploi dans des conditions d'égalité avec les autres (art. 3, par. 1). Conformément aux conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail, les «incapacités durables» sont définies comme des incapacités qu'aucun traitement ni aucune rééducation ne peuvent éliminer et qui ont des conséquences définitives.

4. La loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées repose sur les principes du respect de leurs droits de l'homme et de leur dignité humaine, de leur intégration à toutes les sphères de la vie de la société dans des conditions d'égalité avec les autres et conformément à leurs compétences professionnelles, de l'encouragement à leur emploi dans des postes et des conditions de travail adéquats, de l'interdiction de la discrimination à leur égard, de l'égalité des droits et des obligations, et de l'égalité des sexes.

5. La loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées englobe:

- Les anciens combattants handicapés;
- Les anciens combattants handicapés en temps de paix;
- Les anciens combattants handicapés employés dans la fonction publique;
- Les personnes reconnues comme handicapées et celles dont le handicap a été déterminé conformément à la loi;

¹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 33/06.

² *Journal officiel de la République de Serbie*, n°s 55/05 et 71/05 (modification).

³ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 36/09.

- Les personnes dont le degré d'incapacité a été déterminé, c'est-à-dire dont la capacité de travail restante a été évaluée;
 - Les personnes dont la capacité de travail a été jugée suffisante pour leur permettre de trouver et de conserver un emploi.
6. Aux termes de la loi sur les fondements du système éducatif⁴ sont handicapés «les enfants et les élèves qui présentent des troubles du développement ou une incapacité»; la loi sur l'enseignement supérieur, quant à elle, mentionne les «étudiants handicapés»⁵.
7. La loi relative à l'assurance vieillesse et invalidité⁶ considère qu'il y a invalidité chaque fois qu'une personne assurée subit une perte totale de sa capacité de travail à la suite de changements de son état de santé imputables à un accident du travail, une maladie professionnelle, un accident extra-professionnel ou une maladie qu'aucun traitement ni aucune rééducation ne peuvent éliminer.
8. Dans la Stratégie d'amélioration de la situation des personnes handicapées, celles-ci s'entendent des «personnes qui ont une déficience physique, sensorielle, intellectuelle ou affective congénitale ou acquise et qui, en raison de barrières sociales ou autres, ne sont pas en mesure ou n'ont que des possibilités réduites de prendre la même part que les autres aux activités qui fondent la vie de la société, même si elles sont capables de mener ces activités avec des aides techniques ou des services d'accompagnement».

B. Législation et politiques antidiscriminatoires

9. La République de Serbie réaffirme les indications données aux paragraphes 486 et 488 à 499 de son deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/SRB/2).
10. La loi interdisant la discrimination⁷ dispose qu'est discriminatoire tout comportement contraire au respect de l'égalité des droits et des libertés des personnes handicapées dans les sphères politique, économique, culturelle et autres de la vie publique, professionnelle, et familiale (art. 26).
11. Cette loi prohibe:
- La discrimination directe;
 - La discrimination indirecte;
 - La violation du principe d'égalité des droits et des obligations.
12. La loi relative à la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées protège les personnes qui signalent des cas de discrimination, qui s'appêtent à porter ou qui ont porté plainte pour discrimination, ou qui projettent de témoigner dans des affaires de discrimination.
13. La loi relative à la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées définit aussi les cas particulièrement graves de discrimination et les mesures à prendre pour améliorer la situation des personnes handicapées, des membres de leur famille

⁴ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 72/09 et 52/11.

⁵ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 76/05, 100/07 (interprétation authentique du sens d'un acte législatif par l'organe qui l'a émis), 97/08, 94/10 et 52/11.

⁶ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^o 34/03.

⁷ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^o 22/09.

et des associations, lesquels bénéficient d'un soutien spécial pour leur permettre d'exercer leurs droits dans les mêmes conditions que les autres.

14. La loi relative à la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées traite plus particulièrement des cas de discrimination qui se rapportent:

- Aux procédures devant les autorités publiques (art. 11);
- À l'adhésion à des associations (art. 12);
- À l'accès aux équipements, aux espaces et aux services publics (art. 13 à 16);
- Aux services de soins de santé (art. 17);
- À l'éducation (art. 18 à 20);
- À l'emploi et aux relations professionnelles (art. 21 à 26);
- À l'accès aux transports publics (art. 27 à 29);
- Aux relations conjugales et familiales (art. 30).

15. Au regard de la finalité de la Convention, la loi relative à la protection sociale⁸ prescrit le respect de l'intégrité et de la dignité de l'utilisateur. Celui-ci a droit, en vertu de la loi, à une protection sociale fondée sur la justice et sur la responsabilité et la solidarité sociales, qui lui est accordée dans le respect de son intégrité et de sa sécurité physiques et psychiques ainsi que de ses convictions morales, culturelles et religieuses, conformément aux libertés et aux droits de l'homme reconnus (art. 24).

16. Le règlement relatif à l'organisation et aux normes des centres sociaux⁹ traite du principe de non-discrimination. Le centre social est chargé de représenter les intérêts et les droits de l'utilisateur et d'assurer l'égalité d'accès à ses services à tous les citoyens, sans distinction de sexe, de caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou socio-économiques, de handicap ou d'orientation sexuelle (art. 7).

17. De plus, la loi relative à la protection sociale consacre le principe de non-discrimination. Elle interdit toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des bénéficiaires de la protection sociale fondée sur la race, le sexe, l'âge, la nationalité, l'extraction sociale, l'orientation sexuelle, la religion, les opinions politiques, les préférences syndicales ou autres, la fortune, l'origine culturelle, la langue, le handicap, la nature de l'exclusion sociale ou toute autre caractéristique personnelle (art. 25).

18. La loi sur les fondements du système éducatif dispose que les personnes qui utilisent la langue des signes – c'est-à-dire un alphabet spécial ou d'autres solutions techniques – peuvent recevoir une éducation dans cette langue, dispensée avec les moyens d'expression de cette langue (art. 9, par. 4).

19. La loi sur l'enseignement et le matériel didactique¹⁰ prévoit que les manuels conçus à l'intention des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être rédigés en braille ou présentés sous forme électronique ou sous une autre forme adaptée à leur besoins – textes imprimés en capitales, enregistrements sonores, agrandissements photographiques et autres présentations et supports (art. 3, par. 5).

20. La loi sur les fondements du système éducatif établit des principes généraux selon lesquels: tous les enfants, élèves et adultes doivent avoir le même droit et le même accès à

⁸ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 24/11.

⁹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n°s 59/08 et 37/10, règlement d'application du Code de la famille, 39/11 – modifié par un autre règlement.

¹⁰ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 72/9.

l'éducation, et les mêmes possibilités d'éducation à tous les niveaux conformément à leurs besoins et à leurs centres d'intérêt, sans qu'il y ait d'obstacle aux changements; ils doivent pouvoir poursuivre et achever leurs études, et bénéficier de l'éducation permanente; les enfants, élèves et adultes présentant des troubles du développement ou un handicap doivent, quelle que soit leur situation financière, avoir accès à tous les niveaux de l'enseignement dans des établissements éducatifs et exercer leur droit à l'éducation sans violer les droits des autres enfants ou d'autres droits de l'homme (art. 3).

21. Pour prévenir toute violation du droit à l'éducation, la loi sur les fondements du système éducatif prévoit un suivi pédagogique, des visites d'inspection et des sanctions pénales (art. 161 à 163).

22. La loi relative à la santé¹¹ dispose que, sur le territoire de la République de Serbie, la protection sociale de la santé est assurée dans des conditions d'égalité par la prestation de soins: aux groupes plus particulièrement exposés à la maladie; aux personnes, à des fins de prévention, d'élimination, de détection précoce et de traitement d'une pathologie d'une importance socio-médicale particulière; aux populations socialement vulnérables. Des soins de santé sont dispensés, notamment, aux personnes handicapées et aux personnes déficientes mentales.

23. Cette même loi définit le principe de l'égalité en matière de soins de santé, qui est fondamentalement antidiscriminatoire. Il se concrétise par l'interdiction, dans la prestation des soins, de toute discrimination liée à la race, au sexe, à l'âge, à la nationalité, à l'extraction sociale, à la religion, aux convictions politiques ou autres, à la fortune, à l'origine culturelle, à la langue, au type de maladie, au handicap mental ou physique (art. 20).

C. Emploi

24. D'après les données de la Banque mondiale, quelque 13 % seulement des personnes handicapées de Serbie ont un emploi. Autre sujet de préoccupation: sur ce total, 10 % travaillent dans des organisations non gouvernementales, ce qui signifie que la plupart des personnes handicapées sont employées par des associations de personnes handicapées, et que 1 % seulement travaillent dans l'économie et dans le secteur public. Il s'ensuit que le chômage est trois fois plus élevé parmi les personnes handicapées que dans le reste de la population. Avant l'adoption de la loi relative à leur réadaptation professionnelle et à leur emploi, en pratique, les personnes handicapées n'avaient pas accès au marché du travail dans des conditions d'égalité. De plus, elles étaient très fréquemment employées dans des «ateliers protégés».

25. La loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées leur a, pour la première fois, offert la possibilité de participer en plus grand nombre au marché du travail, et d'améliorer tant leur employabilité que la qualité de leur vie professionnelle. Dans cette perspective, la loi prévoit une série d'incitations et d'activités à l'intention des employeurs ainsi que des personnes au chômage, en faveur desquelles il existe des mesures particulièrement importantes de réadaptation professionnelle et de politique active de l'emploi. L'adoption de ce texte a été suivie de celle de règlements qui régissent plus étroitement ce domaine.

26. En coopération avec l'Agence nationale pour l'emploi et le Bureau des statistiques, le ministère chargé de l'emploi suit régulièrement la situation et les tendances du marché du

¹¹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 107/2005, 72/2009 – texte modifié par une autre loi – 88/2010, 99/2010 et 57/2011.

travail et évalue les effets et l'impact des différents programmes et mesures adoptés. Il surveille à l'aide d'indicateurs l'application des programmes et mesures prévus par le Plan d'action national pour l'emploi. Le système d'indicateurs statistiques et les méthodes de calcul sont conçus conformément aux normes internationales et européennes et définis dans le Plan.

27. Le Code du travail¹² interdit toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des demandeurs d'emploi et des salariés qui serait fondée notamment sur leur état de santé et/ou leur handicap (art. 18). La discrimination visée à l'article 18 est interdite en ce qui concerne les conditions de recrutement, le choix des candidats à tel ou tel poste, les conditions de travail et tous les droits liés à l'emploi, l'éducation, la formation et le perfectionnement professionnels, les promotions et le licenciement.

28. Les clauses de tout contrat de travail qui comportent une discrimination à l'un quelconque des titres cités à l'article 18 du Code du travail sont nulles et non avenues. En cas de discrimination au sens des dispositions des articles 18 à 21 du Code, le demandeur d'emploi ou le salarié visé peut saisir le tribunal compétent, conformément à la loi.

29. En vertu de l'article 104 du Code du travail, tout salarié a droit à une rémunération adéquate, qui est déterminée conformément au Code, à un texte d'ordre général et au contrat de travail. Le/la salarié(e) perçoit un salaire égal pour un travail égal ou un travail de valeur égale accompli pour l'employeur. Toute décision de l'employeur et tout accord qui ne sont pas conformes à ce principe sont nuls et non avenues; en cas de violation, le salarié a droit à réparation. Dans la pratique, le montant de la rémunération est généralement déterminé par un texte d'ordre général (convention collective ou règlement intérieur) ou par le contrat de travail. Ces textes contiennent des éléments de détermination des salaires, indemnités et autres prestations dus aux salariés. Certains droits minimaux sont fixés par la loi. D'autres le sont par la convention collective: c'est le cas par exemple des sursalaires (pour travail de nuit, heures supplémentaires, travail les jours fériés, arriérés de salaire), des indemnités en cas de maladie ou en cas d'interruption temporaire du contrat de travail, des indemnités lors du départ à la retraite et en cas de licenciement économique.

30. Lors de la détermination des salaires et autres prestations, le droit à un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale effectué pour l'employeur doit être respecté, conformément aux dispositions légales susmentionnées.

31. Le ministère chargé de l'emploi surveille la mise en œuvre de la loi et de ses règlements d'application, ainsi que le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi. Conformément à la réglementation relative aux procédures fiscales et à l'administration de l'impôt, le fisc contrôle le respect de l'obligation d'employer des personnes handicapées. Son intervention permet de connaître le nombre total des personnes handicapées employées et la manière dont les employeurs s'acquittent de leurs obligations à cet égard.

32. La loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées dispose qu'une organisation compétente en matière d'emploi se préoccupe de leur ouvrir des débouchés. La politique active d'emploi de ces personnes comprend des incitations visant à améliorer leur motivation, leur emploi et leur travail indépendant. La conduite des activités et la mise en œuvre des mesures de réadaptation professionnelle incombent à l'Agence nationale pour l'emploi, en collaboration avec les institutions chargées de la réadaptation professionnelle et de l'emploi des personnes handicapées et avec les établissements éducatifs.

¹² *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 24/05, 61/05 et 54/09.

D. Mesures spécifiques de lutte contre la discrimination

33. Selon la loi interdisant la discrimination, une plainte pour discrimination fondée sur le handicap peut être déposée non seulement par l'intéressé ou par son représentant légal, mais aussi par le Commissaire à la protection de l'égalité ou par une organisation de défense des droits de l'homme ou des droits d'un groupe de personnes. La loi relative à la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées dispose que le proche d'une personne handicapée qui l'aide bénévolement dans sa vie quotidienne et qui subit de ce fait une discrimination dans le domaine de l'emploi et des relations professionnelles peut également porter plainte pour discrimination liée à sa relation temporaire ou permanente avec la personne handicapée.

34. Par la Stratégie de protection sociale¹³ qu'elle a adoptée en décembre 2005, la République de Serbie s'est engagée à assurer la prise en charge des personnes handicapées dans l'environnement le moins contraignant possible eu égard à leur état de santé. L'un des objectifs prioritaires de la réforme du système de protection sociale est donc de mieux protéger ces groupes particulièrement vulnérables en prévenant la prise en charge institutionnelle tout en améliorant la qualité, de réduire progressivement les capacités des institutions et d'offrir à ceux qu'elles accueillent des possibilités de les quitter pour vivre dans un milieu ordinaire ou moins contraignant. Ce processus demande du temps et d'importantes ressources.

35. La Serbie a déployé ces dernières années des efforts considérables pour, tout à la fois, améliorer les structures d'accueil (construction, rénovation, adaptation, etc.), former du personnel et changer les opinions et l'état d'esprit relatifs à la protection des enfants et des adultes handicapés.

36. Par l'intermédiaire de son Département de la protection familiale et des affaires sociales, le Ministère du travail et de la politique sociale mène des activités à trois niveaux pour améliorer les conditions d'existence des personnes handicapées:

- Il aide les collectivités locales autonomes à créer et maintenir des services de protection sociale et à développer les services en faveur des personnes handicapées;
- Il améliore les conditions de vie et la prise en charge des personnes accueillies dans les centres sociaux;
- Il assure le perfectionnement et la formation de personnel spécialisé.

37. Pour garantir la viabilité à long terme de tous les services de soutien nouvellement créés dans le système de protection sociale, certaines dispositions de la nouvelle loi relative à cette protection réglementent plus étroitement la situation des personnes ayant des troubles du développement, c'est-à-dire des personnes handicapées.

38. Aux termes de cette loi, qui interdit la discrimination fondée sur le handicap, «les services de protection sociale sont fournis conformément à l'intérêt supérieur du bénéficiaire, eu égard à son cycle de vie, à ses origines ethniques et culturelles, à sa langue, à sa religion, à son mode de vie, à ses besoins de développement et à l'aide qui lui est nécessaire dans ses activités quotidiennes», et «les services de protection sociale sont dispensés essentiellement dans l'environnement immédiat et le moins contraignant possible, ces services étant choisis de manière à permettre au bénéficiaire de rester au sein de la collectivité».

¹³ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 108/05.

39. Les services de protection sociale sont subdivisés en plusieurs catégories, à savoir: les services d'évaluation et de programmation; les services quotidiens de proximité; les services d'aide à l'autonomie; les services de conseil/thérapie et les services socio-éducatifs; les services d'hébergement.

40. En vertu de la loi relative à la protection sociale, l'utilisateur a le droit de participer à l'évaluation de son état de santé et de ses besoins ainsi qu'à l'acceptation du service proposé; il reçoit toutes les notifications en temps voulu, y compris une description du service proposé, de son but et des avantages à en attendre, des informations sur les autres services envisageables et tous autres renseignements pertinents.

41. Exception faite des cas prévus par la loi relative à la protection sociale, aucun service ne peut être fourni sans le consentement du bénéficiaire ou de son représentant légal.

42. Pour les personnes qui, en raison de leur situation sociale et de leur état de santé, ont besoin à la fois d'une protection sociale et d'une surveillance médicale ou de soins suivis, la loi permet, pour la première fois, la mise en place de structures offrant une prise en charge sociale et médicale. Elle prévoit aussi la possibilité de créer à l'intention de ces personnes des unités sociales et sanitaires spéciales dans les institutions de protection sociale, c'est-à-dire dans des établissements de soins de santé.

43. Autre innovation de la loi de protection sociale: l'instauration de «centres de travail». Ainsi, le texte dispose que «des services destinés à améliorer les compétences professionnelles, c'est-à-dire le recrutement, des personnes handicapées bénéficiaires des services de protection sociale sont assurés dans les structures de protection sociale et dans les centres de travail, conformément à la loi régissant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées».

E. La pratique

44. À l'issue de la visite que ses représentants ont effectuée en Serbie en 2007, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du Conseil de l'Europe, a signalé la nécessité de réévaluer la situation des personnes présentant une déficience intellectuelle qui étaient hébergées dans les institutions de protection sociale. Conformément à la recommandation du Comité, le Ministère du travail et de la politique sociale a demandé, au début de 2008, à tous les centres sociaux et autres établissements accueillant ces personnes de réévaluer la responsabilité du tuteur et de fournir un consentement juridiquement valide au placement dans l'institution considérée. Il a été rappelé aux centres sociaux que le but des mesures énoncées était non pas de priver massivement les personnes accueillies de leur capacité de travailler, mais d'évaluer exactement la capacité restante, avec la participation de chacune de ces personnes dans toute la mesure du possible.

45. Afin de renforcer les compétences professionnelles des personnels des centres sociaux, une session de formation aux responsabilités des tuteurs a été organisée en décembre 2010; une autre doit avoir lieu dans les institutions de protection sociale. Ces dernières s'acquittent notamment des obligations des tuteurs et des autorités de tutelle qui ont trait à l'obtention de documents d'identité pour les personnes hébergées, à l'administration continue de tous les soins de santé nécessaires, et à la gestion et à l'aliénation de leurs biens.

46. D'importants investissements ont été réalisés pour améliorer les conditions de vie des personnes placées dans les institutions. À cet effet, ces dernières ont subi pour la plupart des changements qui ont porté sur l'espace disponible, les capacités, le fonctionnement et l'adéquation (construction et conditions techniques).

47. Ces trois dernières années, les investissements consacrés aux établissements qui accueillent des personnes ayant des troubles du développement se sont élevés à 384 386 267 dinars. Ces fonds ont servi principalement à financer des travaux de réparation, de rénovation et de construction, ainsi que l'achat de différents équipements. En 2010, les investissements ont été jusqu'à quatre ou cinq fois supérieurs à leurs montants des années précédentes¹⁴.

48. En sus de leur budget, les établissements qui hébergent des personnes handicapées ont bénéficié de dons. Un certain nombre d'organisations économiques nationales et internationales, d'associations et de particuliers ont donné des fonds destinés principalement à équiper les salles de ces institutions.

49. Le règlement relatif à l'organisation et aux normes des centres sociaux fait obligation à ces centres de mettre au point des programmes de prévention visant à répondre aux besoins individuels et collectifs de la population, c'est-à-dire à anticiper et à atténuer les difficultés sociales qui peuvent surgir dans la collectivité locale. Des programmes de prévention spécifiques, thématiques et orientés vers des groupes cibles, sont appliqués par les centres en coopération avec d'autres structures collectives, eu égard à la nécessité de protéger les personnes handicapées et d'améliorer leur situation dans les collectivités locales.

50. Les adultes handicapés présentent des handicaps de nature et de degré divers (de la diminution à la perte de l'autonomie) et doivent recourir en permanence aux services dispensés par les institutions de protection sociale et les autorités de tutelle¹⁵.

51. L'offre de nouveaux services sociaux, sanitaires et autres aux familles et aux membres d'une collectivité locale permet de relâcher progressivement la pression liée à la nécessité d'héberger les personnes handicapées dans les structures existantes, en même temps qu'elle facilite le retour d'un certain nombre d'entre elles dans leur famille et dans leur milieu ordinaire. Bien entendu, pareil changement peut demander du temps.

F. Formation du personnel: registre des programmes agréés pour la protection des personnes handicapées

52. En 2007, la République de Serbie a mis en place un dispositif de formation continue des personnels du système de protection sociale, sous la forme d'un agrément des programmes de formation destinés aux prestataires de services. Ce dispositif a été incorporé à la loi relative à la protection sociale, et un règlement d'application est en cours d'élaboration.

53. Les programmes agréés pour la protection des personnes handicapées ou des enfants et des jeunes présentant des troubles du développement sont inscrits dans un registre tenu par l'Institut de protection sociale. Sur les 19 programmes qui y figurent actuellement, 11 environ ont été appliqués à ce jour.

G. Mise en œuvre progressive

54. En adoptant les mécanismes ci-dessus de lutte contre la discrimination, la République de Serbie s'acquitte de l'obligation, contractée au titre de l'article 5 de la Convention, de garantir aux personnes handicapées une protection juridique effective

¹⁴ Voir les tableaux, par. 1 et 2 de l'annexe.

¹⁵ Voir le tableau, par. 2 de l'annexe.

contre la discrimination. Elle prend aussi des mesures pour leur assurer la libre et égale jouissance des droits suivants:

- Droit à la vie (art. 10);
- Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11);
- Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12);
- Accès à la justice (art. 13);
- Liberté et sécurité de la personne (art. 14);
- Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni en particulier à une expérience médicale (art. 15);
- Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16);
- Protection de l'intégrité de la personne (art. 17);
- Droit de circuler librement et nationalité (art. 18);
- Respect de la vie privée (art. 22);
- Respect du domicile et de la famille (art. 23);
- Santé (art. 25);
- Travail et emploi (art. 27);
- Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29).

55. Liberté d'expression et d'opinion et droit de recevoir et de transmettre des informations (art. 21): en mai 2008, un groupe mixte du Ministère du travail et de la politique sociale et de l'Association serbe des sourds et des malentendants a commencé à rédiger, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), un projet de loi relative à l'utilisation de la langue des signes serbe et à travailler à la normalisation de cette langue; le service de traduction dans la langue des signes à Belgrade a été financé dans le cadre d'un projet de la Banque mondiale. Le projet de loi devrait être adopté en 2012.

56. Droit à la protection sociale (art. 28): une nouvelle loi y afférente a été adoptée. Des crédits budgétaires d'un montant de plus de quatre milliards de dinars ont été consacrés à sa mise en œuvre en 2011.

57. La loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction¹⁶ dispose, à l'article 5, que les espaces publics et privés doivent être conçus et réalisés de manière que les personnes handicapées, les enfants et les personnes âgées puissent librement y accéder, s'y déplacer, y séjourner et y travailler. Des immeubles d'habitation et des immeubles mixtes (habitations et bureaux) comprenant 10 appartements ou davantage doivent être conçus et bâtis de manière à remplir ces conditions.

58. La Stratégie d'amélioration de la situation des personnes handicapées prévoit que les structures publiques existantes et tous les transports publics seront adaptés de manière progressive et suivie afin de devenir accessibles aux personnes handicapées (objectif spécial 14).

¹⁶ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 72/09, 81/09, 64/10 et 24/11.

59. La République de Serbie prendra des mesures efficaces et adéquates pour aider les personnes handicapées à exercer entièrement leur droit vivre dans la collectivité, à y être intégrées et à participer pleinement à la vie de la société (art. 19). La loi relative à la protection sociale prévoit notamment l'octroi d'un appui à l'autonomie de vie dans la collectivité par l'organisation locale de services à la personne et par des aides au logement, ainsi que par la prestation de différents services quotidiens, dont des soins et une aide pour les tâches domestiques.

60. Des mesures d'adaptation et de réadaptation (art. 26) seront progressivement mises en place. La loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées régleme dans le détail les activités des organisations spécialisées. En 2010, un fonds budgétaire spécial a été créé pour promouvoir l'emploi et la réadaptation professionnelle.

61. La loi sur les fondements du système éducatif affirme l'égalité de droit et d'accès à l'éducation pour tous, ce qui suppose l'application de mesures d'inclusion dans la pratique éducative. Tous les enfants doivent obligatoirement être inscrits à l'école maternelle. La loi précitée dispose que les enfants de groupes vulnérables peuvent suivre un projet éducatif individualisé. Elle repose sur le principe de l'égalité des garçons et des filles. L'éducation préscolaire et l'enseignement du premier degré sont obligatoires. À la fin des études primaires, chaque élève a le droit de demander à être admis dans le second degré; sont pris en compte ses souhaits, la note obtenue à l'examen de fin d'études et le degré de réussite dans le primaire.

62. La loi relative aux manuels et autres matériels didactiques prévoit la publication d'ouvrages scolaires à tirage réduit pour les élèves présentant des troubles du développement, et autorise l'édition de manuels en braille et sous forme électronique.

63. La loi relative à l'éducation préscolaire¹⁷ permet à tous les enfants de s'inscrire à l'école maternelle ordinaire; elle prescrit également la mise en place de groupes de développement auxquels participent les enfants qui présentent des troubles, sous réserve du consentement des parents.

64. Le règlement relatif au soutien éducatif, médical et social additionnel aux enfants et aux élèves¹⁸ régit l'évaluation locale, par la commission interdépartementale, de l'accompagnement à apporter éventuellement aux élèves à l'intérieur système éducatif.

65. Les instructions détaillées pour la détermination du droit à un projet éducatif individualisé, son application et sa gradation¹⁹ permettent d'organiser les enfants issus de groupes vulnérables en fonction de leurs aptitudes. Cela signifie que les élèves qui, à la fin de 2009, étaient inscrits dans des écoles pour enfants ayant des troubles du développement peuvent suivre un projet individualisé conforme à leurs capacités. Les enseignants devront appliquer un projet individualisé pour chaque élève qui s'est inscrit dans un tel établissement au début de l'année scolaire 2010-2011.

66. Plus de 7 500 personnes travaillant dans le système éducatif ont été formées à l'éducation inclusive et à la conception et à l'application d'un projet éducatif individualisé

67. Plus de 140 commissions interdépartementales ont été mises en place, et les autorités municipales et urbaines ont tendance à en créer. Les petites municipalités peuvent se doter de commissions communes. Tous leurs membres ont été préparés à leurs activités et à

¹⁷ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 18/2010.

¹⁸ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 63/2010. Le règlement a été adopté par le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé et le Ministère du travail et de la protection sociale.

¹⁹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n°s 72/09 et 76/2010.

l'application des instructions détaillées. Une formation a été dispensée à trois membres permanents des commissions interdépartementales (dont un représentant du système de protection médicale, éducative et sociale) et à un coordonnateur. Un soutien a également été apporté à l'activité des commissions sous la forme d'un manuel. Il existe aussi un guide des parents, qui vise à les familiariser avec leur rôle dans le fonctionnement des commissions et avec les droits de leur enfant.

68. Le Manuel pour le développement des écoles inclusives a été publié en coopération avec l'Institut de la qualité et de l'évaluation de l'éducation, qui aide les établissements scolaires à mettre au point une politique, une culture et une pratique de l'inclusion. De plus, la loi sur les fondements du système éducatif prescrit l'application progressive de normes de résultats selon le niveau – primaire ou secondaire – des écoles.

H. Participation des personnes handicapées à la mise en œuvre de la Convention

69. En 2002, les autorités de la République de Serbie ont créé le Conseil des personnes handicapées, qui est formé de représentants des ministères compétents et des organisations nationales de personnes handicapées. Le Conseil suit la mise en œuvre de la politique relative aux personnes handicapées; il est l'instance où sont débattus les règlements à adopter pour faire respecter les droits de ces personnes et améliorer leur situation. Les personnes désignées par l'Organisation nationale des personnes handicapées pour siéger au Conseil en son nom sont des délégués d'organisations représentatives qui ont eux-mêmes des handicaps physiques, sensoriels ou intellectuels. Il s'agit dans tous les cas de personnes handicapées ou de représentants légaux de personnes handicapées, c'est-à-dire de parents d'enfants handicapés. La parité des sexes est assurée, puisque près de la moitié des membres handicapés du Conseil sont des femmes.

70. Les pouvoirs publics ont directement associé des représentants d'associations de personnes handicapées à la rédaction des textes législatifs et réglementaires pertinents. Les groupes de travail qui ont participé à l'élaboration de la loi relative à la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, de la loi relative à leur réadaptation professionnelle et leur emploi, et de la stratégie d'amélioration de leur situation comprenaient des experts dont les noms avaient été proposés par les associations nationales et qui ont contribué à la qualité des documents.

I. Application de la Convention en République de Serbie

71. La législation de la République de Serbie garantit une protection des droits au même niveau que celui consacré par la Convention.

72. Dans la province autonome de Voïvodine, les autorités provinciales responsables de la politique sociale, de la santé, de l'urbanisme et de la construction, de l'éducation et de l'emploi travaillent à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention.

73. Selon la Constitution, la Convention relative aux droits des personnes handicapées s'applique sur la totalité du territoire de la République de Serbie, laquelle en est partie contractante. En raison cependant de présences civile et de sécurité sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans une partie de ce territoire (la province autonome du Kosovo-Metohija) depuis le 10 juin 1999 (résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU), la République de Serbie invite le Comité à demander à la Mission d'administration

intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) de fournir un complément d'information sur l'application de la Convention dans le Kosovo-Metohija, qui fera partie intégrante du présent rapport²⁰.

74. Les rapports du Secrétaire général de l'ONU et ceux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du PNUD, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Conseil de l'Europe, d'Amnesty International, de Human Rights Watch, de Freedom House, de Transparency International et de nombre d'autres organisations signalent sans cesse la violation étendue et persistante, au Kosovo-Metohija, des droits de l'homme fondamentaux des communautés non albanaises, et en particulier des Serbes. Des informations alarmantes circulent au sujet de violations des droits de l'homme des personnes handicapées résidant à l'Institut spécial de Shtime (voir ci-dessous, par. 75 à 81); aussi le Comité est-il invité à demander, conformément à ses compétences, à la MINUK d'enquêter sur la situation réelle et le sort des personnes placées à Shtime.

J. Situation à l'Institut spécial de Shtimlje²¹

75. Jusqu'en 1999 il y avait à l'Institut spécial pour personnes psychiquement et mentalement handicapées de «Shtimlje», dans la ville de Shtime, qui se trouve sur le territoire du Kosovo-Metohija, 243 personnes de nationalité serbe ou autre au sujet desquelles on ne dispose plus d'aucune information fiable ou valide.

76. D'après des données de la MINUK qui remontent à mars 2003, l'Institut de Shtimlje comptait alors 145 personnes de nationalité serbe ou autre qu'albanaise. La République de Serbie et le Ministère chargé du Kosovo-Metohija ont des listes de résidents qui, en application des articles 17 – Protection de l'intégrité de la personne – et 22 – Respect de la vie privée – de la Convention, ne sont pas analysées dans le présent rapport mais peuvent être soumises au Comité et à toute commission qui aurait pour mission d'enquêter sur la situation à Shtime.

77. Les renseignements fournis par diverses organisations à différents moments mentionnent des difficultés dans la conduite des activités de l'Institut, mais présentent également des estimations radicalement différentes du nombre des nationaux serbes vivant dans l'établissement.

78. La Mission de l'OSCE au Kosovo a invité Mental Disability Rights International (MDRI) à envoyer au Kosovo-Metohija une équipe de consultants en vue de la rédaction d'une nouvelle loi relative à la santé mentale. Cette équipe s'est rendue sur place à sept reprises entre septembre 2000 et juillet 2002, et a visité les établissements où des personnes ayant un handicap physique ou mental séjournaient ou recevaient des soins ambulatoires. Le plus grand d'entre eux était celui de Shtime, qui avait une capacité de 285 lits. En 2002, 230 personnes y étaient placées. Dans son rapport, MDRI indiquait que la logique aurait voulu que ce soit désormais le Médiateur de l'ONU pour le Kosovo qui veille au respect des normes internationales, mais que l'administration de l'ONU au Kosovo n'était pas équipée pour une telle tâche. MDRI affirmait également que l'action de l'ONU contribuait à ce que des personnes ayant des troubles psychologiques soient inutilement placées à vie. L'organisation soulignait que les personnes hébergées étaient soumises à de mauvais traitements physiques, sexuels et psychologiques, que les soins médicaux et psychiatriques laissaient à désirer, qu'il existait des cas de harcèlement sexuel, d'exploitation, de viol et

²⁰ Voir l'annexe II – Legal framework in Kosovo and Metohija.

²¹ Voir l'annexe II – Situation in the Special Institute in Shtime.

d'autres formes de violence à Shtime, et que les personnes séjournant dans l'institution n'avaient pour la plupart aucune raison d'être soignées en établissement.

79. MDRI a relevé à Shtimlje²²:

a) L'existence de conditions inhumaines et dégradantes (privations, inactivité des résidents, manque d'intimité, saleté, partage des vêtements, manque d'hygiène personnelle, pas de traitements autres que des psychotropes administrés sans aucune surveillance spécialisée, équipes ne comptant aucun psychiatre, enfermement);

b) Des violences physiques et sexuelles (les informations reçues par MDRI étant convergentes, il est possible de conclure que les violences sexuelles et physiques sont un problème important);

c) La vulnérabilité des enfants;

d) Des pratiques arbitraires de rétention dans les locaux et de mise sous tutelle;

e) La ségrégation des services – alors que les services devraient se fonder sur les besoins des personnes et être assurés dans la collectivité (services de proximité) et que la pratique montre que les grandes institutions ne sont pas bonnes pour les personnes ayant des handicaps intellectuels;

f) Le mépris du droit de participation des citoyens.

80. Les comptes rendus qui ont été établis depuis 10 ans par des organisations, des institutions et des organismes internationaux, et qui varient considérablement, indiquent ce qui suit au sujet du nombre des résidents serbes de l'Institut de Shtime:

- La communication de février 2004, rendue publique le 5 mai 2005, de Marek Nowicki, agissant *ès qualités*, mentionne 105 personnes de nationalité serbe, dont 92 étaient des ressortissants de la République de Serbie et les autres, des réfugiés de Bosnie- Herzégovine, de Croatie et de Macédoine;
- Selon le rapport de l'OSCE, et compte tenu des données du Ministère du travail et de la protection sociale en date du 11 mars 2002, il y avait à l'Institut 230 personnes: 135 Serbes, 6 Croates, 5 Macédoniens et 10 Hongrois. Vingt enfants séjournaient dans de nouveaux locaux au village de Laplje Selo et dans la ville de Shtime;
- D'après le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, deux établissements de Shtime hébergent, depuis mars 2007, 146 patients – le premier en accueille 74 (30 hommes et 44 femmes) et le second, 72 (39 hommes et 33 femmes); les nationalités ne sont pas précisées;
- Au cours de la conférence de presse du 28 mai 2010, la Mission de l'OSCE au Kosovo a indiqué que le nombre total des personnes placées à Shtimlje était de 61 (chiffre comprenant à la fois les Albanais et les Serbes).

81. Compte tenu des écarts considérables entre les chiffres, du fait alarmant que l'effectif des résidents est passé de 230 à 61 en huit ans, et de l'absence de renseignements clairs et précis sur les mesures prises au cours du processus de désinstitutionalisation, il est nécessaire de procéder à un recensement qui permettra de déterminer le nombre exact des résidents.

²² Les points évoqués sont développés plus avant à l'annexe II – Situation in the Special Institute in Shtime.

II. Article 5 – Égalité et non-discrimination

82. Les personnes handicapées peuvent se prévaloir de la législation pour défendre leurs intérêts dans des conditions d'égalité avec les autres.

83. L'emploi est régi par deux textes généraux de lutte contre la discrimination – la loi interdisant la discrimination et la loi relative à la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, qui réglementent dans le détail la non-discrimination en matière d'emploi.

84. La loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage²³ interdit la discrimination dans le domaine professionnel. Elle reconnaît à l'employeur le droit de choisir en toute indépendance la personne à employer ou à recruter. Mais elle l'oblige aussi à traiter sur un pied d'égalité les personnes qui se sont présentées pour un entretien d'embauche. La discrimination en matière d'emploi est prohibée (art. 5): ont été adoptés, en effet, les principes d'impartialité, d'action positive en faveur des personnes au chômage qui peinent à trouver un emploi, d'égalité des sexes, et de liberté du choix de la profession et du lieu de travail.

85. La loi relative à la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées interdit la discrimination fondée sur le handicap et promeut le principe de l'inclusion, sur la base de l'égalité, dans toutes les sphères de la vie de la société; elle encourage l'emploi dans des fonctions et des conditions de travail adéquates, ainsi que l'égalité des sexes (art. 2).

86. La loi interdisant la discrimination autorise à saisir le Commissaire à la protection de l'égalité, et la loi relative au Médiateur permet de porter plainte auprès de ce dernier.

87. La loi sur les fondements du système éducatif prescrit des mesures d'accompagnement des enfants et des élèves qui présentent des troubles du développement ou des handicaps (art. 77 et 98), et les conditions d'application sont régies dans le détail par le règlement sur le soutien éducatif, médical et social à l'enfant et à l'élève²⁴ et par les instructions détaillées pour la détermination du droit à un projet éducatif individualisé, son application et sa gradation.

88. Un des objectifs de la Stratégie d'amélioration de la situation des personnes handicapées est de faire d'elles des citoyens qui jouissent de tous les droits et exercent toutes les responsabilités à égalité avec les autres. Les objectifs généraux qu'il est prévu d'atteindre d'ici à 2015 sont les suivants:

- Prise en compte de la situation des personnes handicapées dans les plans généraux de développement, et instauration d'un cadre institutionnel ainsi que d'une coopération multisectorielle et interdépartementale pour la planification et le suivi des politiques dans ce domaine;
- Protection juridique effective, étayée par les plans établis et mis en œuvre pour la prévention de la discrimination envers les personnes handicapées ainsi que par les plans de sensibilisation aux questions de handicap;
- Services sociaux, médicaux et autres répondant aux règles et aux besoins des bénéficiaires conformément aux méthodes modernes internationalement admises d'évaluation du handicap et des besoins;

²³ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 36/2009.

²⁴ *Journal officiel de la République de Serbie*, n°s 63/2010 et 88/10.

- Mise au point de mesures et application de programmes, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du travail et du logement, qui offrent aux personnes handicapées des chances égales à celles des autres et qui favorisent leur autonomie, leur épanouissement et une existence active dans tous les domaines;
- Accès des personnes handicapées à l'environnement bâti, aux moyens de transport, à l'information, aux communications et aux services à l'usage du public par l'élaboration et l'application d'un plan d'élimination des barrières et de mise en place de structures et de services accessibles;
- Mesures permettant d'assurer aux personnes handicapées un niveau de vie et une protection sociale suffisants.

89. Des actions positives garantissant aux personnes handicapées une protection juridique efficace contre la discrimination, et l'élaboration de politiques et de programmes dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du travail et du logement contribueront grandement à l'instauration d'une égalité de fait.

90. La quatrième partie de la loi relative à la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées prescrit des mesures destinées à leur assurer l'égalité, qui ont été conçues eu égard aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, de l'ONU. Elles sont autant de conditions indispensables à l'égalité, en même temps qu'elles en constituent la base. Ce sont des principes directeurs et des normes minimales qui doivent être concrétisés conformément aux lois relatives à la protection sociale, aux droits à compensation, à l'urbanisme et à la construction, aux transports et aux télécommunications, à la procédure judiciaire, à l'éducation, et à l'organisation des activités culturelles et sportives.

91. La loi relative à la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées impose à toutes les administrations de l'État et à toutes les collectivités, territoriales ou locales, autonomes d'instaurer l'égalité des chances au bénéfice de ces personnes et de les associer aux activités menées à cet effet (art. 38). Comme le handicap est un phénomène social qui touche à presque tous les aspects de la vie en société, cette obligation générale est appliquée dans la pratique par une série de lois – Code du travail et lois relatives à la protection sociale, à l'assurance vieillesse et invalidité, à la santé, à l'éducation, à l'accès à l'environnement bâti, à l'information et aux communications, aux transports publics. La Stratégie d'amélioration de la situation des personnes handicapées articule entre eux les divers aspects de l'application pratique des dispositions énoncées à l'article 38 de la loi.

92. Des actions positives sont menées dans le système éducatif depuis 2003, mais elles n'ont pris de l'ampleur qu'à dater de la mise en œuvre de la loi sur les fondements du système éducatif (2009) et de ses textes d'application (2010), ainsi que de la loi sur l'enseignement supérieur²⁵.

III. Article 8 – Sensibilisation

93. La promotion de l'inclusion dans le système éducatif a été assurée en partenariat avec le secteur non gouvernemental, c'est-à-dire avec des conseillers des administrations scolaires, des enseignants et des associations professionnelles (l'Association des enseignants de Serbie), et avec le concours d'équipes chargées de projets de Prestation de

²⁵ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 76/2005, 100/2007 (interprétation authentique), 97/2008 et 44/2010.

services locaux améliorés (DILS) et d'Éducation pour tous (EPT). Dans les médias, la promotion de la politique éducative se fait par des entretiens et des interventions publiques de hauts responsables du système éducatif.

94. Les personnes handicapées constituant un groupe vulnérable, des dispositions légales définissant leur statut ont été adoptées sur la base de la stratégie d'amélioration de leur situation. La loi relative à l'information dispose à l'article 5 que la République de Serbie, les provinces autonomes et les collectivités locales autonomes sont tenues de fournir les moyens ou de créer les conditions de l'exercice sans entrave du droit des personnes handicapées à l'information et de leur liberté de recevoir communication des idées, des informations et des opinions.

95. En fonction des objectifs fixés par la Stratégie et des obligations légales, le Ministère de la culture, des médias et de la société de l'information soutient des projets en faveur des personnes handicapées dans le cadre des appels à projets et programmes d'information organisés chaque année en vue de leur financement²⁶.

96. Le Ministère du travail et de la politique sociale a publié en 2004 un Guide des droits des personnes handicapées sous forme électronique et sur papier. En coopération avec l'Organisation nationale des personnes handicapées, il a fait paraître en février 2011 une édition révisée qui contient des renseignements sur les droits énoncés dans la Convention.

97. En 2006 and 2007, le Ministère du travail et de la politique sociale a soutenu une campagne de promotion de la Convention organisée par le Centre serbe pour l'autonomie de vie. Dans le cadre de cette campagne, une brochure portant sur la Convention a été imprimée, et des tables rondes ainsi que des groupes de discussion consacrés aux droits qu'elle protège ont été organisés dans les 10 plus grandes villes de Serbie.

98. Des conférences sur la Convention, présentées par M. Damjan Tatić, sont inscrites au programme du Centre juridique de la Faculté de droit de l'Université de Belgrade depuis 2009, et la Convention a été l'un des principaux sujets étudiés à l'École d'été sur la lutte contre la discrimination envers les personnes handicapées organisée à cette même faculté du 20 au 24 septembre 2010.

99. Un des objectifs de la loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées est d'éliminer les préjugés relatifs à leurs aptitudes et capacités, et d'instaurer des incitations en vue de leur inclusion dans toutes les sphères de la vie de la société par leur incorporation au marché du travail. Les activités menées dans cet esprit comprennent aussi la promotion de l'égalité des chances, le suivi des effets de l'intégration professionnelle et sociale, et la coopération de toutes les parties prenantes qui peuvent contribuer à promouvoir l'emploi et l'inclusion des personnes handicapées. Pour mener ces activités, les institutions chargées d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de l'emploi des personnes handicapées, le Ministère de l'économie et du développement régional et l'Agence nationale pour l'emploi ont, depuis l'entrée en vigueur de la loi, organisé ou participé à plus de 80 groupes de discussion, tables rondes et conférences afin de sensibiliser les acteurs du marché du travail et les citoyens aux droits et aux besoins des personnes handicapées.

100. Dans le cadre du Programme communautaire pour l'emploi et la solidarité, de l'Union européenne, et du projet «Nouvelles compétences pour les personnes handicapées», deux conférences régionales, auxquelles ont assisté plus de 220 partenaires (employeurs,

²⁶ Une récapitulation des fonds alloués figure à l'annexe I.

associations) ont été organisées sur le thème «Importance et rôle d'un partenariat dans l'emploi des personnes handicapées».

101. Le Ministère de l'économie et du développement régional et l'Agence nationale pour l'emploi ont organisé l'élaboration, l'impression et la diffusion de brochures telles que «Le soutien aux employeurs de personnes handicapées», «La réadaptation professionnelle des personnes handicapées» et «Des chances égales sur le marché du travail» pour mieux faire connaître à l'opinion la situation des personnes handicapées dans le monde du travail et les possibilités de réadaptation professionnelle et d'emploi.

102. Il existe également une coopération suivie avec les institutions qui se préoccupent de la réadaptation professionnelle et de l'emploi des personnes handicapées, les associations, les employeurs et d'autres entités afin d'informer les employeurs et les personnes handicapées sur les possibilités d'emploi et sur les droits et obligations relatifs au travail et à l'emploi.

103. Créé au sein de l'Agence nationale pour l'emploi, le Centre de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées a pour vocation de permettre à celles-ci de participer à la compétition pour l'emploi et d'assurer leur intégration sociale, fonctionnelle et opérationnelle en agissant auprès d'elles (c'est-à-dire en les encourageant à se présenter sur le marché du travail, en évaluant leurs préférences et leur capacité de travail, en leur faisant acquérir ou améliorer leurs compétences, leurs connaissances et leurs savoir-faire par des programmes de formation) et auprès des employeurs (afin de promouvoir un fonctionnement socialement responsable de l'entreprise, de sensibiliser le patronat et les milieux professionnels à l'importance – pour la société comme pour eux-mêmes – d'employer des personnes handicapées), en sélectionnant les candidats et en aidant les employeurs et les autres parties prenantes, notamment par des conseils. Pour renforcer plus avant les capacités du Centre (de manière à répondre aux normes en matière d'organisation, de ressources humaines, de moyens techniques et d'espaces, de fonctionnement et de programmes), et assurer l'accessibilité des services à un nombre accru d'utilisateurs, il faut, en un deuxième temps, développer un réseau de centres régionaux.

104. Les projets du Ministère de la santé concernant les soins de santé primaires consistent en particulier à sensibiliser les professionnels du secteur et les autorités locales à l'opportunité de développer les connaissances des personnes handicapées et leurs aptitudes à la communication, et à améliorer et renforcer les services de soins à domicile et d'infirmiers visiteurs, dont l'importance pour aider ces personnes est cruciale.

105. En coopération avec le Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies en Serbie et la Mission de l'OSCE en Serbie, l'ancien Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a organisé en juillet 2010 une table ronde sur le thème «Rendre compte de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées», à laquelle ont participé des associations de personnes handicapées, des associations de parents d'enfants handicapés, les autorités publiques compétentes et des médias. Les organisateurs ont montré aux participants les documents utilisés pour faire rapport aux organes conventionnels de l'ONU et les ont mis à leur disposition sous forme électronique; ils leur ont exposé le mode de présentation et les contenus du rapport ainsi que la manière de déterminer les compétences des organes conventionnels en matière d'examen des plaintes individuelles.

106. La Direction des droits de l'homme du Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, de l'administration publique et des collectivités locales autonomes a placé

sur son site web le texte de la Convention et celui de son Protocole facultatif ainsi qu'une version simplifiée et abrégée de la Convention²⁷.

IV. Article 9 – Accessibilité

107. Le cinquième objectif de la Stratégie d'amélioration de la situation des personnes handicapées est d'assurer leur accès à l'environnement construit, aux transports, à l'information et à la communication, et aux services publics.

A. Environnement construit

108. La loi relative à la sécurité de la circulation routière²⁸ énonce des règles qui assurent l'accès des personnes handicapées à l'environnement construit dans des conditions d'égalité avec les autres. La circulation routière nécessite l'installation à l'intention des personnes aveugles et malvoyantes de dispositifs qui indiquent les accès, qui marquent l'espace dans les transports publics et dans les zones piétonnes et qui leur permettent de se déplacer dans les lieux publics, ainsi que d'une signalétique spéciale grâce à laquelle elles peuvent circuler sans être gênées et en s'orientant convenablement.

109. Les dispositifs qui servent à marquer la voie publique en vue de la circulation des personnes aveugles et malvoyantes sont les suivants:

- Bandes de guidage podotactiles avec une indication claire de la fin d'un parcours;
- Boutons-poussoirs tactiles pour piétons sur les feux de signalisation;
- Signaux sonores de guidage;
- Dispositifs sonores de traversée des voies;
- Autres dispositifs techniques aux mêmes fins.

110. Des aides supplémentaires peuvent être installées – rampes, dispositifs d'orientation tactiles et autres équipements qui permettent aux aveugles et aux malvoyants de se déplacer et de se diriger mieux et plus aisément dans les espaces ou les édifices publics²⁹.

111. Conformément à la loi sur le transport aérien³⁰ de 2010, un règlement relatif aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite dans les transports aériens³¹ a été adopté; il reprend le Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, et spécifie les droits qu'ont ces personnes lorsqu'elles voyagent en avion.

112. Dans plusieurs villes, des particuliers et des organisations locales de personnes handicapées ont invoqué les dispositions de la loi relative à la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées pour porter plainte contre des autorités qui n'avaient pas assuré l'accessibilité. Cette loi interdit en effet la discrimination fondée sur le handicap dans les transports publics. Sont considérés comme discriminatoires:

²⁷ La version serbe a été élaborée par l'association Society Orientation, fondée par Handicap International; le document original a été créé en août 2007 par «Easy Read» Service @ Inspired Services.

²⁸ *Journal officiel de la République de Serbie*, n°s 41/2009 et 53/2010.

²⁹ Articles 100 à 102 du règlement relatif à la signalisation routière, *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 26/2010.

³⁰ *Journal officiel de la République de Serbie*, n°s 73/2010 et 57/11.

³¹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 02/2011.

- Le refus de transporter le passager handicapé;
- Le refus du prestataire du service de transport public d'aider physiquement le passager handicapé lorsque celui-ci ne peut utiliser le moyen de transport à défaut de cette aide et que celle-ci ne compromet pas la sécurité du transport;
- La fixation de conditions de transport défavorables aux passagers handicapés, en particulier du point de vue tarifaire, sauf si ces conditions sont rendues raisonnables par des impératifs techniques ou une inévitable élévation des coûts.

113. Une passagère handicapée a assigné une compagnie aérienne nationale pour discrimination liée au handicap. Des amendements au règlement relatif à la prestation de services aux passagers handicapés voyageant par avion sont en cours d'élaboration.

114. Des modifications apportées à la loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction, dont l'initiative a été prise en avril 2006 par le Ministère du travail et de la politique sociale et des organisations de personnes handicapées, font obligation aux investisseurs d'adhérer aux normes d'accessibilité des nouveaux bâtiments. Les contrevenants encourent une amende.

115. Lors de l'adoption de la nouvelle loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction³², les autorités ont veillé à l'incorporation de ces améliorations. La loi prescrit que les édifices publics, les locaux professionnels, les immeubles d'habitation et les immeubles mixtes qui comprennent 10 appartements ou davantage doivent être conçus et construits de sorte que les personnes handicapées, les enfants et les personnes âgées puissent librement y accéder, s'y déplacer, y séjourner et y travailler (art. 5).

116. Les travaux destinés à éliminer les obstacles que les personnes handicapées pourraient rencontrer sont exécutés après approbation de l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire. L'ouverture de poursuites est demandée par l'inspecteur compétent.

117. L'accessibilité et la conception universelle ont été inscrites aux programmes d'études de la Faculté des sciences et des techniques de l'Université de Novi Sad et de la Faculté d'architecture de l'Université de Belgrade.

118. Le règlement³³ développe les conditions d'aménagement et les aspects techniques (aménagement des transports publics et des zones piétonnes, entrées des bâtiments et conception des immeubles d'habitation, des édifices publics, etc.), et les dispositifs spéciaux qui, à l'intérieur de ces immeubles, doivent permettre aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées de se déplacer librement.

119. La loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction punit l'infraction, c'est-à-dire la violation des règles d'accessibilité par une société ou par une personne morale ayant la qualité d'investisseur, d'une amende de 300 000 dinars. La personne responsable au sein de la société ou de la personne morale est sanctionnée par une amende allant de 10 000 à 50 000 dinars. Aucune disposition n'indique que le produit des amendes doit être affecté à l'élimination des obstacles.

B. Éducation

120. La loi sur les fondements du système éducatif régit le droit à l'éducation pour tous et définit les principes et les objectifs généraux de l'éducation dans le pays (art. 2 à 4).

³² *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 72/2009.

³³ Règlement relatif à la planification et à la conception des installations en vue de la libre circulation des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, publié au *Journal officiel*.

121. Comme cette loi affirme l'égalité de droit et d'accès à l'éducation sans discrimination, elle fixe aussi les sanctions applicables en cas d'infraction. En vertu de la conception du système éducatif, les collectivités locales autonomes sont tenues d'assurer l'accès de tous les enfants et élèves à toutes les structures. L'enfant ou l'élève peut s'adresser à la Commission interdépartementale pour faire respecter son droit à l'accessibilité.

C. Culture et information

122. La loi relative à l'information³⁴ impose de mettre l'information à la disposition des personnes handicapées.

123. En février 2007, le Ministère de la culture, des médias et de la société de l'information a adopté des directives pour la conduite d'activités qui assurent les conditions nécessaires à la libre utilisation des équipements et des programmes des institutions culturelles par les personnes handicapées, conçues d'après l'article 38 de la loi relative à la prévention de la discrimination à l'égard de ces personnes.

124. Conformément à ces directives, le Ministère finance périodiquement des activités de l'Union des aveugles de Serbie qui ont trait au patrimoine culturel.

125. En vertu de la Stratégie d'informatisation des services administratifs de la République de Serbie pour la période 2009-2013, les services en ligne sont conçus de manière à assurer pleinement un accès simple, compréhensible et gratuit à tous les usagers, y compris les personnes handicapées.

126. Au début de décembre 2010, l'Office serbe de l'informatique et de l'internet a élaboré des «Directives pour la présentation des contenus web des administrations publiques 3.0», où il préconise d'assurer la conformité des sites web des administrations avec les Règles d'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0, du World Wide Web Consortium.

127. Dans ses conclusions du 23 décembre 2010, le Gouvernement indique qu'il appartient aux administrations publiques de mettre leurs sites web en conformité avec les directives susmentionnées dans les six mois suivant leur adoption. Par ce même texte, il charge l'Office national de l'informatique et de l'internet d'évaluer la conformité des sites web des administrations avec les directives dans les deux mois suivant la date-limite de la mise en conformité, et de faire rapport au Gouvernement.

128. Le portail national de l'administration en ligne, qui regroupe tous les services publics informatisés, est conforme aux règles WCAG 2.0; parmi les améliorations apportées figurent un logiciel de conversion du texte en parole pour la totalité des contenus du portail et l'optimisation de la récapitulation des contenus du portail par des lecteurs d'écran, c'est-à-dire l'optimisation de la navigation et la création de raccourcis pour des éléments de contenu.

129. La loi relative aux marchés publics, de 2008, exige que le soumissionnaire fournisse à l'appui de son projet une documentation attestant le respect des normes techniques d'accessibilité des biens et des services aux personnes handicapées.

³⁴ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 43/03, 61/2005, 71/09, 89/10 (mise en conformité avec la Constitution) et 41/11 (mise en conformité avec la Constitution).

D. Emploi

130. Les personnes handicapées travaillent dans les conditions générales ou dans des conditions particulières. Dans le premier cas, les fonctions et le lieu de travail n'ont subi aucune adaptation.

131. Si l'employeur a adapté les fonctions et le lieu de travail, la personne handicapée est réputée bénéficier de conditions d'emploi particulières.

132. L'employeur qui recrute une personne handicapée dans des conditions particulières peut demander le remboursement des frais temporaires.

133. Le règlement sur les conditions, normes et critères détaillés des mesures et activités de réadaptation professionnelle dispose que les prestataires de services de réadaptation professionnelle: i) prennent des mesures et mènent des activités pour la formation professionnelle, le perfectionnement, le recyclage, et l'acquisition, l'entretien et l'amélioration des compétences professionnelles et des qualités relationnelles des personnes handicapées, ii) organisent des séminaires de formation à l'intention des employeurs et des spécialistes de la formation et de la réadaptation professionnelle des personnes handicapées et d'autres personnes, iii) formulent des recommandations et dispensent des formations pour l'application de solutions techniques et technologiques en vue de l'amélioration de l'efficacité de l'apprentissage et de l'activité professionnelle des personnes handicapées, iv) fournissent des services d'appui, étant entendu qu'ils doivent respecter:

- Les normes de construction et les normes techniques relatives aux infrastructures, à la fonctionnalité et aux autres conditions prescrites par le permis de construire, à la construction, aux dispositifs techniques, aux installations sanitaires, aux issues de secours, à la protection de l'environnement et à la sécurité et à l'hygiène du travail;
- Les normes quant aux travailleurs qualifiés;
- Les normes concernant le matériel (ce qui signifie que les locaux où se déroule la formation doivent disposer, selon leur vocation et selon les capacités de travail des personnes handicapées, d'équipements qui correspondent au type de formation dispensée et dont la maintenance est aisée, et que le mobilier, les machines, les outils, les ordinateurs et les appareils qui servent à la formation pratique doivent être adaptés au nombre de participants et au type de handicap);
- Les normes applicables au contenu du programme de formation.

134. À l'heure actuelle, la majorité des postes ne sont pas accessibles parce qu'ils n'ont pas été conçus selon la «conception universelle». À noter aussi que l'adaptation n'est pas toujours nécessaire, et qu'elle n'est pas non plus un argument suffisant pour ne pas recruter des personnes handicapées dès lors qu'il n'y a pas de circonstances insurmontables.

135. Les personnes handicapées qui sont inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi peuvent accéder à l'Agence et utiliser ses services dans les mêmes conditions que les autres demandeurs d'emploi.

E. Santé

136. La loi relative à la santé repose sur le principe d'équité des soins déjà cité, et sur les principes d'accessibilité, d'universalité et de continuité. Le principe d'accessibilité se traduit par la prestation de services adéquats qui sont physiquement, géographiquement et économiquement accessibles et culturellement acceptables, notamment en ce qui concerne les soins de santé primaires. Le principe d'universalité veut que tous les citoyens de la République de Serbie participent au système de santé et que soient appliquées des mesures

et des méthodes de soins intégrées qui comprennent la promotion de la santé, la prophylaxie à tous les niveaux, le diagnostic précoce, le traitement et la réadaptation.

137. Quant au principe de continuité, il sous-tend toute l'organisation du système, dont les différents niveaux – primaire, secondaire et tertiaire – sont fonctionnellement liés entre eux et coordonnés, et qui dispense constamment des soins à tous les citoyens de la République de Serbie, quel que soit leur âge. Tous les principes cités s'appliquent aussi aux personnes handicapées.

138. Le budget du Ministère de la santé comprend un poste pour le financement des projets des associations qui visent à améliorer la santé. En 2008, le Ministère a financé six projets de différentes associations de personnes handicapées, et en 2009, il a accordé à l'association «Iz Kruga» une subvention de 220 000 dinars. Les établissements de soins de santé, notamment ceux du niveau primaire (les centres de santé), ont éliminé les obstacles physiques en construisant des rampes pour les personnes handicapées.

V. Article 10 – Droit à la vie

139. La République de Serbie rappelle les indications qu'elle a données aux paragraphes 66, 486 et 500 de son deuxième rapport périodique concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/SRB/2).

140. Il ressort clairement des dispositions citées plus haut que la Constitution reconnaît et protège le droit à la vie et à la survie de tous les ressortissants de la République de Serbie dans des conditions d'égalité, et que, la vie humaine étant inviolable, aucun individu, handicapé ou non, ne peut être privé arbitrairement de la vie.

141. Le droit à la vie est garanti aux personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres. Les normes juridiques érigent toute violation de l'exercice du droit à la vie en crime, et cela vaut pour les personnes handicapées comme pour toutes les autres.

La pratique

142. La République de Serbie s'emploie à éliminer les difficultés associées au placement temporaire ou permanent de personnes handicapées dans différents systèmes (protection sociale, santé et justice). Ces difficultés tiennent à l'hébergement, aux capacités, aux cas de violence entre résidents, à l'utilisation de médicaments à mauvais escient, au régime alimentaire, au manque d'activités ou de traitements médicaux adaptés. Elles sont signalées par les organisations de la société civile.

143. Il faut que l'État prête davantage attention aux décès inopinés de résidents, en particulier lorsque ces derniers n'ont pas de famille ou que celle-ci ne s'intéresse pas à la recherche des causes du décès. Ainsi, en octobre 2010, le Ministère du travail et de la politique sociale a ouvert une enquête à la suite de la mort violente d'un adolescent immobilisé, puis des poursuites après que les médias se furent emparés de l'affaire. L'enquête interne a conduit à mettre en cause la responsabilité du directeur de l'établissement, qui a donc été remplacé. Au moment de la rédaction du présent rapport, les résultats de l'instruction pénale sont toujours attendus.

144. À la suite d'une visite à l'institution de protection sociale de Stannica, le Médiateur a signalé dans son rapport de 2009 que les statistiques relatives au nombre et aux causes des décès n'y étaient pas tenues convenablement.

VI. Article 11 – Situations de risque et situations d’urgence humanitaire

145. La loi relative à la police³⁵ prescrit les initiatives que celle-ci doit prendre d’urgence pour éliminer les dangers immédiats pesant sur les biens et les personnes lorsque les mesures requises ne peuvent être adoptées en temps opportun par les autres autorités compétentes, ainsi que les conditions d’exécution des ordres.

146. La loi relative aux situations d’urgence³⁶ énonce les principes de la protection et des secours.

147. À la fin de 2010, il y avait sur le territoire de la République de Serbie 74 944 réfugiés et 210 148 personnes déplacées.

148. Selon la loi relative aux réfugiés³⁷, un hébergement et une aide alimentaire temporaires sont fournis par le Commissariat aux réfugiés, compte tenu, dans toute la mesure du possible, des intérêts supérieurs des réfugiés qui sont ou seront accueillis dans le centre collectif (art. 8). Les personnes qui, en raison de leur état de santé physique ou mentale (les personnes âgées, les malades et les personnes handicapées), ne peuvent être accueillies dans le centre collectif sont placées par le Commissaire dans un établissement ou une autre structure de protection sociale ou dans une famille, sur la base d’une décision du centre social.

149. En leur qualité de ressortissantes de la République de Serbie, les personnes déplacées exercent les mêmes droits et bénéficient des mêmes formes de protection que tous les autres citoyens.

150. En vertu de la Stratégie nationale de résolution des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées³⁸, un certain nombre de programmes et de projets sont menés afin de régler les difficultés de logement de ces populations. Les critères d’admission aux programmes sont définis d’entente avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et les personnes handicapées sont prioritaires.

151. Parmi les formes de protection sociale figure le programme d’attribution de logements sociaux dans un environnement favorable qui fournit, outre un espace de vie, une aide financière et sociale aux familles de personnes handicapées.

152. Conformément à la troisième mission – «Aider la population civile à assurer sa sécurité» – qui lui est assignée par la Stratégie de défense nationale, et plus précisément à la tâche 3.2 de cette mission, qui consiste à «Aider la population civile en cas de catastrophe naturelle, technique, technologique ou autre», l’armée a engagé les ressources humaines et matérielles nécessaires pour aider les populations civiles victimes de violences et réparer les dommages causés par les situations d’urgence.

³⁵ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 101/2005, 63/2009 et 92/11.

³⁶ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 11/2009 et 92/11.

³⁷ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 18/92, 42/2002 (modifié par décision de la Cour constitutionnelle fédérale) et 30/2010.

³⁸ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^o 17/2011.

VII. Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

153. La République de Serbie rappelle les indications qu'elle a données aux paragraphes 147 à 154 de son deuxième rapport périodique concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/SRB/2).

154. La législation nationale contient des dispositions et des décisions qui demandent à être réformées, et adaptées au contenu de la Convention et aux obligations qui en découlent. La tutelle des personnes incapables de travailler est régie par des lois qui n'ont guère été modifiées depuis longtemps, et qui ont été adoptées pour la plupart à une époque où les personnes handicapées (adultes atteints de maladies ou de déficiences mentales, personnes âgées) étaient exclues de la société. En particulier, les règles de détermination de l'incapacité de travailler, c'est-à-dire la législation relative aux procédures extrajudiciaires, évoluent très lentement.

155. La position du législateur au sujet des règles gouvernant l'incapacité de travailler et l'adoption de mesures de tutelle était que les personnes devaient être déclarées incapables de travailler et placées sous tutelle si leur handicap mental ou d'autres facteurs les mettaient dans l'impossibilité de veiller à leurs propres intérêts. Dans la pratique et la théorie contemporaines, cette conception a été abandonnée au profit de l'idée que la personne handicapée est capable de prendre soin d'elle-même et que, s'il y a des situations où elle a besoin d'aide, voire de l'application de mesures de tutelle, cette aide doit être apportée de manière minutieuse et sélective, et ne porter aucunement atteinte à ses droits et à sa sécurité juridique.

156. Les dispositions qui régissent les modes d'élimination des cas d'incapacité de travailler et la tutelle ne sont pas unifiées en un seul texte; elles font partie de différentes lois et de divers règlements. Les principales règles de procédure sont contenues dans la loi relative aux procédures extrajudiciaires et dans le Code de la famille. La pratique procédurale se ressent de l'emploi de formulations relativement vagues et incomplètes dans les lois. De l'avis des organisations de la société civile, la procédure de privation de la capacité de travailler laisse aux magistrats une latitude excessive. C'est là, cependant, un point de vue qui ne peut pas être totalement accepté. Dans cette procédure, les juges interviennent principalement par défaut, et ils se fondent sur les conclusions et les avis d'experts auprès des tribunaux, qui déterminent si une personne est ou non en mesure de défendre ses droits et ses intérêts en fonction, principalement, de son état de santé mentale. Les conclusions des experts qui servent de base à la décision du tribunal relative à l'incapacité de travailler sont de nature diagnostique et ne contiennent pas d'appréciation des capacités restantes de la personne de défendre ses droits et ses intérêts avec ou sans aide. À cet égard, il est apparu, tout d'abord, que l'adoption d'une loi qui serait spécifiquement consacrée à la santé mentale (conçue par le Ministère de la santé) et qui régirait aussi l'évaluation de l'état de santé et des besoins des personnes ayant des troubles mentaux, contribuerait à une application salutaire de la Recommandation R (99) 4 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Lors de la supervision de l'activité professionnelle des autorités de tutelle et de l'octroi de son assistance technique aux experts de ces autorités, le Ministère du travail et de la politique sociale leur donne des instructions précises pour la bonne application des mesures de mise sous tutelle des personnes incapables de veiller au respect de leurs droits et intérêts. Ainsi, toute procédure en vue de la protection d'une de ces personnes suppose une évaluation de ses aptitudes, sur la base de laquelle les autorités déterminent s'il est nécessaire de la priver de sa capacité de travailler et jusqu'à quel point. Préalablement à toute procédure, il faut obtenir l'avis de la personne concernée quant à l'opportunité d'engager ladite procédure et à l'identité de la personne qu'elle souhaiterait avoir pour tuteur.

157. Une réforme majeure de la législation est en cours, et les personnes handicapées sont une des préoccupations prioritaires du législateur. C'est ce qu'atteste l'adoption de textes tels que la loi relative à la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, le Code de la famille ou la loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées, qui montre bien que la République de Serbie reconnaît de plus en plus les droits de ces personnes. Toutefois, les règles juridiques concernant la tutelle et l'incapacité de travailler n'ont pas encore été modifiées, ce qui ouvre une brèche dans le dispositif du respect des droits des personnes handicapées. La République de Serbie est clairement déterminée à améliorer le régime de l'incapacité de travailler, et soutient donc vigoureusement toutes initiatives et toutes activités des associations dans ce sens.

158. En attendant la modification de la législation, et notamment de la loi relative aux procédures extrajudiciaires³⁹, le Ministère du travail et de la politique sociale veille à appliquer, dans toute la mesure du possible, la recommandation R (99) 4 Comité des ministres du Conseil de l'Europe chaque fois qu'il organise la tutelle d'adultes incapables de travailler.

La pratique

159. D'après les organisations de la société civile, la jurisprudence révèle que les magistrats s'en remettent généralement au diagnostic de handicap mental et/ou intellectuel posé ou confirmé par les experts (neuropsychiatres) auprès des tribunaux, sans disposer d'exemples précis ou sans établir une relation claire avec les effets du handicap dans la vie quotidienne. Dans la pratique, il est rare que l'audience se déroule hors les murs du tribunal, possibilité envisagée par la loi pour assurer la participation de personnes placées dans une institution. S'agissant de la tutelle, des difficultés ont été constatées à propos du contrôle effectif de l'exercice des fonctions des tuteurs, et cela malgré les protections prévues par la loi. Sur ce plan, il n'est pas possible d'assurer une protection adéquate des droits des personnes placées sous tutelle. De plus, la législation comporte une grave lacune, qui se traduit par un conflit d'intérêts manifeste lorsque le tuteur est un membre du personnel du centre social (tutelle directe) et que celui-ci reste chargé de contrôler la manière dont il s'acquitte de ses obligations. Le Code de la famille en vigueur définit un mécanisme de contrôle de la tutelle aux articles 142 (Supervision d'un tuteur), 335 (Griefs relatifs à l'activité du tuteur) et 338 (Griefs relatifs à l'activité de l'autorité de tutelle). Ajoutons que le Code (art. 141) rend également le tuteur responsable des dommages causés par la personne placée sous tutelle, sauf à prouver qu'il n'a commis aucune faute. Il est considéré comme coupable si le dommage a été causé intentionnellement ou à la suite d'une grave négligence. L'autorité de tutelle partage la responsabilité du dommage.

VIII. Article 13 – Accès à la justice

160. Le Code de procédure civile⁴⁰ dispose que toute personne physique ou morale peut être partie à une procédure. Si elle jouit pleinement de la capacité juridique, elle peut agir en justice de son propre chef.

161. Le Code de procédure pénale⁴¹ prévoit que le prévenu qui est muet, sourd ou incapable de se défendre efficacement doit être assisté d'un avocat à la première audience,

³⁹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 25/82 et 48/88.

⁴⁰ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^o 72/2011.

⁴¹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 70/2001, 68/2002 58/2004, 85/2005, 115/2005, 85/2005, 49/2007, 20/2009, 72/2009 et 76/2010.

et que la communication avec les personnes dans cette situation doit se faire non seulement par l'intermédiaire d'un interprète mais aussi au moyen de questions et de réponses écrites.

162. Les dispositions du Code de procédure pénale, du Code de procédure civile et de la loi relative aux jeunes délinquants et à la protection pénale des mineurs⁴² s'appliquent aux enfants et aux jeunes handicapés.

A. Pratique et statistiques

163. Le 5 septembre 2007, le tribunal municipal de Šabac a prononcé le premier jugement rendu dans une affaire de discrimination fondée sur le handicap.

164. Pendant la période considérée dans le présent rapport, les archives du Ministère de la justice recensent 23 procès pour discrimination envers des personnes handicapées, dont certains se poursuivent encore: 7 dans le ressort de la Cour d'appel de Belgrade, 15 dans celui de la Cour de Novi Sad, et un dans celui de la Cour de Kragujevac. Les juridictions supérieures n'ont été saisies d'aucune plainte concernant le fonctionnement des tribunaux dans ces affaires.

165. L'examen du registre des affaires pénales de la Cour suprême de cassation a révélé qu'il n'y avait eu, pendant la période étudiée, aucune affaire à la chambre pénale de la Cour et, partant, aucun procès pour discrimination envers une personne handicapée. Il ressort du registre de la chambre de la jurisprudence qu'il y a eu une procédure pour ce motif à la chambre civile. Il n'y a pas eu de plainte pour discrimination envers des personnes handicapées au cours des procès.

166. En 2010, l'École de la magistrature a organisé sept séminaires de formation à la lutte contre la discrimination, auxquels ont participé des juges et des procureurs des tribunaux de première instance et des juridictions de grande instance, ainsi que des membres du personnel des ministères publics. La même année, l'École a mis au point à l'intention des juges et des procureurs un programme de formation conforme à la loi interdisant la discrimination et aux normes internationales, en particulier à celles du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'homme, qui ont été retenues pour faire partie intégrante du programme de l'École; celle-ci a élaboré dans le même temps une documentation écrite spécialement conçue. Une partie de ce cursus a été incorporée au programme de formation initiale appliqué pour la première fois.

167. Neuf interprètes en langue des signes sont attachés à plein temps aux tribunaux, dont cinq à Belgrade, un à Niš, un à Novi Pazar, et un à Kragujevac. Pendant la période à l'étude, des interprètes sont intervenus dans 47 procès pour traduire en langue des signes ou pour assister des personnes aveugles. Il existe 36 rampes et accès aux tribunaux: les quatre cours d'appel, 20 tribunaux de première instance et 12 juridictions de grande instance ont un accès spécialement conçu pour le passage de fauteuils roulants.

168. L'immeuble où siègent, outre la Cour suprême de cassation, la cour d'appel de commerce, le tribunal administratif et la cour d'appel de Belgrade est pourvu d'une entrée séparée répondant aux besoins des personnes handicapées et aux normes correspondantes ainsi que d'un accès à l'entrée officielle spécialement adapté pour permettre aux personnes handicapées d'emprunter cette entrée.

⁴² *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 85/2005.

B. Application des peines

169. La loi sur l'application des peines⁴³ régit le droit de condamnés ayant des besoins spéciaux d'être gardés dans des conditions adaptées au niveau et au type de ces besoins (art. 66, par. 3).

170. D'après les données de l'administration chargée de l'application des peines, il n'y a pas eu, pendant la période considérée, de plaintes pour discrimination contre une personne handicapée dans les établissements privatifs de liberté.

171. Pour que les personnes handicapées soient gardées dans des locaux adéquats, et conformément à la loi sur l'application des peines et au règlement interne des établissements pénitentiaires et correctionnels et des prisons de district, toutes les institutions qui relèvent de l'administration chargée de l'application des peines veillent à assurer des conditions de détention adaptées aux besoins des personnes handicapées.

172. Ces conditions ne cessent d'être améliorées, eu égard aux crédits budgétaires disponibles ainsi qu'à l'architecture et à la configuration des bâtiments. C'est ainsi qu'il y a, dans les prisons régionales de Smederevo, de Negotin et de Zrenjanin et au centre pénitentiaire de Šabac, des pièces rénovées équipées d'accessoires pour personnes handicapées. Des fauteuils roulants de toilette ont été achetés à la prison régionale de Vranje. La prison régionale de Belgrade rénove des pièces spéciales dotées d'une salle de bains et de toilettes adaptées, et des lits d'hôpital ainsi que des appareils orthopédiques ont été commandés. La prison régionale de Kraljevo rénove un cabinet de toilette séparé, et celui du centre pénitentiaire de Sombor est pourvu d'une aide à la satisfaction des besoins physiologiques des personnes handicapées.

173. Sans compter les efforts déployés pour qu'elles soient placées dans des conditions qui répondent à leurs besoins particuliers, les personnes handicapées reçoivent les mêmes soins de santé que l'ensemble des citoyens. Les services médicaux des établissements où elles sont gardées tiennent un dossier complet, qui permet au médecin de leur administrer tous les soins spéciaux nécessaires. En plus des services de psychiatrie et de psychologie à la disposition des personnes ayant des incapacités psychosociales, il existe des programmes spéciaux de thérapie par le travail et différentes sortes d'ateliers (selon la nature du handicap et les besoins et capacités estimés). Les condamnés auxquels il n'est pas possible d'administrer sur place les soins requis sont traités à l'hôpital pénitentiaire spécial de Belgrade ou dans un autre centre médical hautement spécialisé dépendant du Ministère de la santé. L'hôpital pénitentiaire spécial comprend un service psychiatrique qui a été rénové dernièrement.

174. Les personnes handicapées participent aux activités organisées dans l'établissement – lesquelles sont adaptées aux besoins et aux capacités de chacune d'elles – et notamment au travail, aux activités récréatives et aux ateliers d'activités artistiques et autres. L'aide et l'assistance nécessaires pour satisfaire les besoins au jour le jour des personnes handicapées dans les prisons sont fournies par les services compétents de l'établissement, et notamment le service de santé.

175. Tous les prisonniers libérés, y compris ceux qui ont un handicap, sont suivis par le centre de protection sociale compétent eu égard au lieu de leur domicile.

176. Un condamné gardé au centre pénitentiaire de Sremska Mitrovica s'est plaint au médiateur provincial d'avoir des difficultés à assurer son hygiène corporelle et à accomplir d'autres activités quotidiennes parce qu'il était aveugle. Le personnel de l'établissement n'a

⁴³ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 85/2005, 72/2009 et 31/2011.

ménagé aucun effort pour lui permettre de mener plus aisément ses activités quotidiennes, et il a été enjoint aux membres du personnel de sécurité de vérifier chaque jour s'il avait pris de la nourriture et en quelle quantité, et de signaler quotidiennement à leur hiérarchie toute difficulté qu'il pourrait rencontrer du fait de son handicap.

177. Le Médiateur a recommandé à la prison provinciale de Novi Sad de placer un condamné handicapé qui avait besoin d'un fauteuil roulant dans une chambre séparée située au rez-de-chaussée, équipée d'un cabinet de toilette et de sanitaires adaptés, avec une porte de la largeur voulue, et une rampe d'accès permettant à ce détenu de circuler sans difficulté dans cette pièce et de sortir de la zone d'accès restreint quand il y avait lieu. L'administration a été informée par l'établissement que le condamné avait été placé dans une chambre du rez-de-chaussée dotée d'un cabinet de toilette où il pouvait entrer sans quitter son fauteuil roulant, et que des démarches avaient été engagées pour obtenir les fonds nécessaires à l'application des autres recommandations.

178. La construction d'un nouvel établissement carcéral à Padinska Skela est presque terminée. Une attention particulière a été prêtée aux conditions d'hébergement des personnes handicapées physiques; des cellules spéciales ont été aménagées en fonction de leurs besoins et il en ira de même lors de la rénovation des institutions pénitentiaires existantes et de la conception des nouveaux établissements.

C. Comportement de la police à l'égard des personnes handicapées

179. La Constitution interdit, à l'article 21, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur quelque motif que ce soit, en particulier la race, le sexe, la nationalité, l'origine sociale, la naissance, la religion, les opinions politiques ou autres, la fortune, la culture, la langue, l'âge, et le handicap physique ou mental.

180. La loi relative à la police affirme (art. 35) que le policier doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir en toute impartialité et garantir à tous la protection égale prévue par la loi, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit. Il doit traiter tous les citoyens avec humanité, dans le respect de leur dignité, de leur réputation et de leur honneur, ainsi que des autres libertés et droits fondamentaux.

181. Pour ce qui est du recours à la force, la loi relative à la police⁴⁴ limite, au paragraphe 3 de l'article 89, et paragraphe 4 de l'article 90, certains usages de la force à l'égard des personnes handicapées; le bâton et les menottes ne peuvent être utilisés que si l'une de ces personnes met directement en danger la vie d'autrui.

182. Conformément à la loi relative à la police et au règlement relatif au traitement des plaintes, la section du contrôle interne du Ministère de l'intérieur a examiné les plaintes, émanant notamment de personnes handicapées, qui imputaient à des fonctionnaires de la police un comportement inadéquat. Les plaintes individuelles ont été directement vérifiées, et certaines d'entre elles ont été transmises aux services de police régionaux. Lors de la vérification du contenu des plaintes, les fonctionnaires de police de la section du contrôle interne ont pris pleinement en compte l'état de santé des plaignants et se sont rendus à leur domicile pour s'entretenir avec eux et recueillir les renseignements nécessaires. Les plaignants sont informés convenablement et promptement des résultats des vérifications réalisées. Le dépôt d'une plainte contre les activités de la police a été facilité par la distribution de brochures, de dépliants et de feuillets d'information sur la manière de procéder. Ces documents sont également disponibles sur le site Web du Ministère de

⁴⁴ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 101/2005, 63/09 (mise en conformité avec la Constitution) et 92/11.

l'intérieur, à la page de la section du contrôle interne; il est donc possible de déposer plainte en ligne.

183. Un projet de formation permanente des fonctionnaires de police à l'utilisation de la langue des signes a été entrepris afin de leur permettre de communiquer avec les personnes sourdes.

D. Autorités publiques indépendantes

184. La République de Serbie prie le Comité de se reporter aux renseignements contenus aux paragraphes 21 et 22 de son deuxième rapport périodique concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/SRB/2).

185. Il convient de souligner que le Médiateur est habilité à contrôler la conformité des prisons à la loi et le respect des procédures, à effectuer des inspections sans préavis et à accéder à tous les locaux, à s'entretenir sans témoin avec tous les membres du personnel pénitentiaire et tous les détenus, et à prendre connaissance de tous les documents, quel que soit leur degré de confidentialité.

186. Sur la proposition du Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, de l'administration publique et des collectivités locales autonomes, et conformément à la loi rectificative de la loi de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 28 juillet 2011, c'est le Médiateur qui a été désigné mécanisme national indépendant pour la prévention de la torture. En vertu de cette loi, le Médiateur est tenu d'inspecter, afin de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tous les lieux placés sous l'autorité de la République de Serbie où des personnes privées de liberté sont ou peuvent être gardées. En sa qualité de mécanisme national indépendant de prévention de la torture, le Médiateur coopère avec le médiateur provincial et les associations ayant pour vocation de promouvoir et de défendre les droits de l'homme.

187. D'après les rapports d'activité annuels, le nombre des plaintes présentées au Médiateur par des personnes handicapées va croissant, ce qui est logique compte tenu de la bonne réputation que l'institution s'est acquise avec le temps. Le Médiateur a donné suite, en 2008, à 14 plaintes de personnes handicapées, et en 2009, à 75. En 2009, il a engagé de sa propre initiative une procédure dans trois cas supplémentaires de violation des droits de personnes handicapées, et a poursuivi 10 actions commencées en 2008. Les griefs avaient trait pour la plupart à des violations des droits liés à la protection sociale (11) ou aux relations professionnelles (6), et à des cas de discrimination (6). Dans 25 affaires, la plainte n'était pas fondée; dans 12 autres, elle a été rejetée et dans 9, retirée; enfin trois procédures ont été suspendues. C'est seulement dans un dossier que le Médiateur a formulé une recommandation.

188. Le Commissaire à la protection de l'égalité, dont le poste a été créé en vertu de la loi interdisant la discrimination, a notamment pour mission de recevoir et d'examiner les plaintes pour violation des dispositions de la loi, d'informer les plaignants de leurs droits, de saisir la justice avec le consentement de la victime, de suivre la mise en œuvre, et de proposer des modifications de la législation et autres textes qui se rapportent à la discrimination et aux droits de l'homme. La loi fixe les modalités des procédures devant le Médiateur et celles de l'octroi d'une protection judiciaire. À ce jour, le Commissaire à la protection de l'égalité a réglé 10 différends liés au handicap.

IX. Article 14 – Liberté et sécurité de la personne

189. La Constitution de la République de Serbie garantit la liberté et le droit à la sécurité; elle prescrit le traitement à réserver à une personne privée de liberté et énonce les droits particuliers à respecter lorsque la privation de liberté n'est pas précédée d'une décision de justice.

190. La loi relative à la police impose au Ministère de l'intérieur de créer les conditions du fonctionnement de la police, notamment en organisant et en mettant en œuvre le contrôle interne, et fixe les obligations des policiers. Dans l'exercice de ses attributions, le fonctionnaire de police sert la collectivité et protège chacun contre les actions illégales; il agit toujours de manière professionnelle et avec humanité; il fait preuve de sens des responsabilités, et respecte la dignité, la réputation et l'honneur ainsi que les autres droits et libertés de chacun (art. 13, par. 2).

191. Au début de 2010, 28 personnes handicapées purgeaient une peine de prison en République de Serbie; d'après les données de l'administration chargée de l'application des peines, du Ministère de la justice, seules sont incarcérées celles auxquelles peuvent être assurées les conditions dont elles ont besoin. Dans le cas contraire, elles sont placées à l'hôpital pénitentiaire spécial de Belgrade. Si ce dernier ne remplit pas non plus les conditions voulues, elles sont gardées dans un établissement spécialisé pouvant répondre à leurs besoins, aux frais de l'administration chargée de l'application des peines.

192. D'après les conclusions du Médiateur adjoint chargé de la protection des droits des personnes privées de liberté, le nombre des plaintes adressées au Médiateur par des personnes handicapées emprisonnées ou arrêtées n'est pas élevé; les inspections des prisons ont permis de constater que les autorités pénitentiaires ont fait certains efforts pour que les personnes handicapées soient hébergées convenablement et pour répondre à leurs besoins.

La pratique

193. Sans compter les motifs prévus par le Code pénal, les personnes handicapées peuvent être privées de leur liberté en application des dispositions de l'article 44 de la loi relative à la santé et des articles 45 à 55 de la loi relative aux procédures extrajudiciaires. Ces dispositions régissent le placement involontaire, c'est-à-dire forcé, dans un établissement psychiatrique. Une des conditions requises est qu'un médecin et/ou un psychiatre et/ou un neuropsychiatre estiment que la maladie mentale est de nature à mettre en danger la vie du malade ou celle d'autres personnes et leurs biens (art. 44, par. 1, de la loi relative à la santé).

194. Les organisations de la société civile considèrent que la loi relative aux procédures extrajudiciaires rabaisse la personne à protéger en autorisant le tribunal à décider de la prolongation de son maintien dans l'établissement mais non de la légalité du placement initial (entre le moment de son admission dans l'institution et celui de la remise au tribunal du rapport relatif à cette admission). En effet, les lois existantes n'exigent pas que la notification du placement qui doit être adressée à la juridiction indique les motifs de la restriction de la liberté de la personne considérée. Elles prescrivent que cette notification donne des renseignements sur la personne qui a été admise, sur celle qui l'a amenée et, si possible, sur la nature et le degré de gravité de la maladie, documentation médicale à l'appui (art. 46, par. 3). Cela ouvre la voie non seulement à des décisions judiciaires arbitraires mais aussi à des manœuvres de tiers désireux, pour des motifs inavoués, de faire interner une personne contre son gré. Si la santé d'un malade s'améliore au point qu'il n'y a plus de raison de le garder dans l'établissement, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner sa sortie (art. 52). La loi n'impose pas au tribunal d'entendre la personne dont

l'hospitalisation est en cause, ni même de la voir. Lors d'un réexamen de la décision relative à l'hospitalisation, le tribunal doit se procurer les conclusions de deux experts, et entendre la personne concernée si c'est possible et que cela ne nuit pas à sa santé (art. 54). Lorsqu'une personne qui s'est fait hospitaliser volontairement revient sur le consentement qu'elle a donné, il arrive souvent que le personnel médical n'engage pas la procédure juridiquement requise pour le placement d'office (notification à la justice), de sorte que cette personne risque d'être traitée sans que les dispositions garantissant la protection des droits en pareil cas soient appliquées.

195. Il n'y a pas eu, depuis la ratification de la Convention, d'actions engagées contre des membres du personnel des autorités et des services compétents pour privation illégale de liberté de personnes handicapées ou limitation indue de leur liberté de circulation (art. 132 du Code pénal). Il n'y a donc pas eu non plus de sanctions.

X. Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

196. La Constitution affirme, à l'article 25, que l'intégrité physique et mentale est inviolable et que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni faire l'objet d'expériences médicales ou autres auxquelles il n'aurait pas librement consenti.

197. La protection des personnes handicapées contre les violences est garantie par le Code pénal (art. 137). Dans la pratique, protéger les personnes handicapées contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les établissements qui les prennent en charge est un enjeu majeur. Les initiatives prises pour protéger les enfants et les adultes handicapés soignés dans des institutions n'ont pas permis de défendre effectivement leur dignité. Cela tient sans doute à la nature du milieu institutionnel, qui se prête aux violations, mais aussi à des insuffisances spécifiques de la conception et/ou de l'application des mesures de protection.

198. Les principes qu'énonce la loi relative à la police sont l'impartialité, la non-discrimination, l'humanité, le respect des droits de l'homme, et l'octroi d'une aide médicale.

199. La section du contrôle interne comprend une commission qui est chargée de surveiller la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qui suit et instruit les affaires dans lesquelles des fonctionnaires de police infligent des traitements de cette nature à des personnes privées de liberté.

200. En 2008, des plans d'action ont été spécialement conçus pour un certain nombre de foyers d'hébergement où des irrégularités dans le traitement des usagers avaient été détectées. Des dates-limites ont été fixées, des responsables désignés et des fonds alloués pour la conduite des activités. Le Ministère du travail et de la politique sociale se propose d'étendre ces activités à toutes les institutions qui accueillent des enfants et des adultes handicapés.

201. Ces plans d'action prévoient notamment que les enfants handicapés ne peuvent être admis qu'après un examen approfondi du bien-fondé du placement et de la bonne utilisation des capacités des institutions, et après la création d'un registre où sont consignées toutes les «mesures contraignantes» appliquées (contention mécanique, isolement et positionnement, administration de médicaments pour traiter l'agitation psychomotrice), la date où elles ont pris effet et leur durée. Ces mesures ne peuvent être appliquées que sur prescription établie

par un psychiatre pour une personne nommément désignée, et il n'existe aucune possibilité de délivrer une ordonnance en blanc.

202. Des procédures ont été mises en place pour les cas où le patient risque de blesser des personnes de son entourage ou de s'automutiler (certificat d'un psychiatre et prescription d'une méthode de prévention), et le Ministère du travail et de la politique sociale coopère avec celui de la santé à la formation du personnel médical.

La pratique

203. Les organisations de la société civile indiquent que les établissements psychiatriques n'ont aucune obligation légale d'élaborer un protocole concernant l'usage des moyens de contention physique. Pour ce qui est des institutions de protection sociale, le Ministère du travail et de la politique sociale a élaboré, dans le cadre de la formulation de normes de service minimales, des règles ayant trait notamment aux mesures contraignantes dans ces institutions. Il s'agit de principes directeurs, c'est-à-dire d'instructions sur la base desquelles les établissements élaborent leurs propres protocoles obligatoires. Même si les personnels et les administrateurs des établissements ont mieux pris conscience des effets dommageables de l'usage des moyens de contention et des aléas qu'il comporte, les modalités pratiques du recours à ces moyens en cas de risque d'automutilation demandent à être encore améliorées.

XI. Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

A. La famille et la protection légale contre la violence

204. Le Code de la famille consacre pour la première fois toute une section à la violence familiale et à la famille, ainsi qu'à la protection des victimes de la violence. L'expression de «violence familiale» est nouvelle dans le droit positif serbe, et le fait que cette forme de violence soit spécifiquement sanctionnée a sensiblement contribué à une meilleure protection des victimes (qui sont, le plus souvent, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées).

205. Le Code pénal incrimine spécifiquement la violence familiale à l'article 194. Celui-ci sanctionne tout comportement du membre d'une famille qui constitue une infraction au sens juridique du terme; en particulier, le paragraphe 5 de l'article réprime la violation des mesures civiles de protection contre la violence familiale fixées par le Code de la famille.

206. La loi assure en outre la protection pénale contre «le délaissement et la maltraitance d'un mineur».

207. Le Code pénal érige en crime le viol d'une personne sans défense, et les peines de prison prononcées sont devenues plus rigoureuses depuis la ratification de la Convention.

B. Documents d'orientation

208. La Stratégie d'amélioration de la situation des personnes handicapées comprend des mesures utiles pour la protection des personnes, et en particulier des femmes et des enfants handicapés, contre la violence, la maltraitance et l'exploitation.

209. Dans le système institutionnel de protection de la famille et conformément à la loi, les centres sociaux créés dans chaque collectivité locale autonome apportent aide et soutien aux familles.

210. La violence touche le plus souvent les groupes les plus vulnérables: les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées. En République de Serbie, elle est aujourd'hui beaucoup mieux endiguée qu'il y a quelques années. Des normes ont été adoptées qui régissent la situation des victimes, sanctionnent les auteurs, définissent les compétences d'organismes spécialisés, et imposent à chacun l'obligation morale de signaler les cas de violence.

211. Pour créer un dispositif unifié, des personnels spécialisés des systèmes de protection sociale, de l'éducation, de la santé, de la justice, de la police et du secteur des organisations non gouvernementales ont été formés de manière suivie à la conception et à l'adoption de mesures coordonnées en vue de protéger les enfants contre la maltraitance et le délaissement⁴⁵.

212. La Stratégie nationale de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la violence familiale favorise l'application des normes internationales et des dispositions nationales qui protègent les droits de l'homme, encouragent l'égalité des sexes et interdisent toutes les formes de violence contre les femmes, y compris la violence familiale, dont elles sont les principales victimes. Lors de l'élaboration de la Stratégie, une importance particulière a été accordée à l'identification de groupes particulièrement vulnérables, eu égard à leur effectif et à leur vulnérabilité. La Stratégie s'intéresse tout spécialement aux femmes qui subissent ou risquent de subir des discriminations multiples, ainsi qu'à ces groupes vulnérables que sont les femmes handicapées, les femmes roms, les mères d'enfants qui ont un handicap, des troubles du développement ou une maladie chronique, les femmes rurales, les femmes âgées, les femmes réfugiées ou déplacées, etc. Des représentantes de l'association «Iz Kruga», qui aide les personnes handicapées en Serbie et défend leurs droits, ont apporté une importante contribution à la rédaction du document.

213. La publication d'«Iz Kruga» intitulée *Les femmes handicapées, victimes invisibles de la violence* est la seule de son espèce en Serbie; elle présente des statistiques sur les cas de violence qui sont signalés à l'association et des monographies sur la violence envers les femmes handicapées. De 1997 à 2008, l'association a reçu 5 520 appels téléphoniques. Ils émanaient pour la plupart (93 %) de femmes handicapées aux prises avec différentes formes de violence. La plus fréquente était l'agression verbale (28 %), suivie de la violence économique (24 %), de la violence physique (11 %), de l'isolement forcé (22 %) et de la violence sexuelle (6 %). Les femmes vulnérables souffraient: pour 48 % d'entre elles, d'incapacités intellectuelles, pour 32 %, de paralysie cérébrale, pour 15 %, de dystrophie musculaire ou de maladies neuromusculaires, et pour 5 % de handicaps multiples. Ces chiffres tiennent notamment au fait que les femmes ayant un handicap relativement important ont physiquement besoin d'aide et de soutien pour la satisfaction de leurs besoins essentiels. Outre qu'elles sont plus vulnérables, elles subissent souvent des formes spécifiques de maltraitance: refus de l'aide nécessaire pour les soins corporels, faim, privation de services orthopédiques et de moyens de communication, menaces («si elles désobéissent», elles seront abandonnées dans la rue sans secours, elles finiront placées dans

⁴⁵ Le Gouvernement et les administrations compétentes ont adopté les documents suivants, qui ont force obligatoire: le Plan national d'action en faveur des enfants, la Stratégie nationale de prévention et de protection des enfants contre la violence et le plan d'action correspondant, le protocole général pour la protection des enfants contre la maltraitance et le délaissement, et des protocoles spéciaux (système de protection sociale, santé, éducation, justice, police).

un foyer ou un hôpital psychiatrique, elles vivront dans un total isolement), et autres agressions du même genre. Les auteurs de ces harcèlements étaient à raison de 87 % des hommes; c'étaient le plus souvent des membres de la famille dont les femmes handicapées étaient entièrement dépendantes. Le Ministère du travail et de la politique sociale suit aussi le fonctionnement des établissements du système de protection sociale.

214. Le Ministère du travail et de la politique sociale soutient l'activité de l'association «Iz Kruga», qui dispose d'une permanence téléphonique et donne des conseils psychologiques et juridiques gratuits aux femmes et aux enfants handicapés victimes de violences ou de discriminations.

215. Le Bureau du Médiateur est habilité à surveiller les services des établissements qui accueillent des enfants, des jeunes, des adultes et des personnes âgées handicapés; en 2009 et 2010, le personnel du Bureau a suivi le fonctionnement des institutions qui hébergent les personnes handicapées et des maisons de retraite.

216. En 2006, le Gouvernement a adopté la Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains dans la République de Serbie⁴⁶, qui met en place des moyens d'action.

XII. Article 17 – Protection de l'intégrité de la personne

217. La Constitution reconnaît aux personnes handicapées le droit à l'intégrité physique et mentale et celui d'être protégées contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au même titre que tous leurs concitoyens. L'intégrité physique et mentale est inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni faire l'objet d'expériences médicales ou autres auxquelles il n'aurait pas librement consenti (art. 25 de la Constitution).

218. La loi relative à la santé protège les droits de l'homme et les valeurs humaines dans le cadre des soins ainsi que les droits des patients, garantissant l'accès aux soins, le droit d'être informé, le respect du libre arbitre, de la vie privée et de la confidentialité de l'information, le droit de décider et de donner son consentement en toute indépendance, et celui de prendre connaissance des documents médicaux; elle protège aussi les droits des patients qui participent à une expérience médicale, le droit de porter plainte et celui d'être indemnisé. Ces droits sont ceux de tous les patients, y compris les personnes handicapées.

219. Toute mesure médicale envisagée doit être notifiée par le médecin compétent au patient dans un délai tel que celui-ci puisse décider de l'accepter ou de la refuser, notamment dans le cadre du respect du libre arbitre. Le patient a le droit de décider librement de tout ce qui concerne sa vie et sa santé, sauf en cas de menace directe pour la vie ou la santé d'autrui. En règle générale, aucune mesure médicale ne peut lui être imposée sans son consentement. Une mesure ne peut être lui imposée contre sa volonté c'est-à-dire celle de son représentant, que dans des cas exceptionnels qui sont définis par la loi et conformes à l'éthique médicale. Le patient peut approuver une mesure médicale proposée explicitement (oralement ou par écrit) ou implicitement (en ne refusant pas expressément). Lorsqu'une notification est obligatoire et qu'elle n'a pas été donnée, le consentement ne lie pas le patient et le médecin qui applique la mesure est responsable des effets préjudiciables qu'elle pourrait avoir. Le patient peut revenir oralement sur son consentement jusqu'au moment de l'application de la mesure, dans les conditions fixées par la loi. Il a le droit de désigner une personne qui consentira en son nom, c'est-à-dire qui sera informée à sa place d'une mesure médicale envisagée s'il devient incapable de prendre une décision sur ce point. Il a le droit de refuser une mesure médicale proposée, même lorsqu'elle vise à lui

⁴⁶ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 111/06.

sauver la vie ou à le maintenir en vie. Le médecin compétent est tenu d'informer le patient des conséquences du refus d'une mesure médicale, et d'obtenir de lui une déclaration écrite qui sera conservée dans son dossier médical; un éventuel refus de faire cette déclaration écrite doit donner lieu à une note officielle. Le médecin compétent consigne dans le dossier médical du patient son consentement aussi bien que son refus. À l'initiative de l'Organisation nationale des personnes handicapées, le paragraphe 4 de l'article 38 de la loi relative à la santé, qui a trait aux expériences médicales, a été pleinement aligné sur les dispositions de la Convention.

220. Il ressort clairement des dispositions qui précèdent que tous les patients, y compris les personnes handicapées, sont protégés contre tout geste médical auquel ils n'auraient pas librement consenti, et que par conséquent aucune mesure médicale ne peut être prise de force; cela vaut notamment pour la stérilisation et l'interruption de grossesse (avortement).

XIII. Article 18 – Doit de circuler librement et nationalité

221. La Constitution dispose à l'article 39 que le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence et le droit de quitter la République de Serbie peuvent être limités par la loi si cela est nécessaire pour la conduite de poursuites, la protection de l'ordre public, la prévention de maladies contagieuses ou la défense du pays. Elle prévoit à l'article 38 que l'obtention et la déchéance de la nationalité serbe sont régies par la loi. Les conditions d'obtention et de déchéance de la nationalité et celles de la limitation du droit de circuler librement peuvent être fixées par la loi, qui s'applique à tous, sans égard à un éventuel handicap. L'article 56 de la loi relative à la police définit les conditions de la limitation temporaire du droit de circuler librement, décrétée dans une zone ou un espace afin de:

- Prévenir la commission de crimes, de délits ou d'infractions mineures;
- Localiser et appréhender les auteurs d'un crime, d'un délit ou d'une infraction mineure;
- Localiser et appréhender une personne recherchée;
- Trouver des indices et des objets attestant la commission d'un crime, d'un délit ou d'une infraction mineure.

222. En vertu de la loi relative à la police, la limitation temporaire du droit de circuler librement ne peut durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif qui en a motivé l'autorisation. Toute limitation de plus de huit heures exige l'approbation du tribunal régional compétent (art. 56, par. 2).

223. La République de Serbie rappelle les indications données aux paragraphes 458 à 469 de son deuxième rapport périodique concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

XIV. Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société

224. La loi relative à la protection sociale dispose que le droit à une allocation au titre de l'aide et des soins prodigués par un tiers est reconnu à qui a besoin de cette aide et de ces soins pour la conduite de ses activités quotidiennes essentielles, en raison d'un handicap physique ou sensoriel, de difficultés intellectuelles ou d'une altération de son état de santé (art. 92, par. 1). Il est admis qu'une personne a besoin de l'aide et des soins d'un tiers lorsqu'en raison d'une incapacité physique, d'une déficience visuelle se traduisant par un assombrissement malgré une projection adéquate ou par une acuité visuelle inférieure à 1/20° après correction, de difficultés intellectuelles ou d'une altération de son état de santé,

elle ne peut quitter son lit ni se déplacer librement dans son appartement, et n'est pas en mesure de se nourrir, s'habiller, se déshabiller et assurer son hygiène personnelle par elle-même. Ces dispositions ont été incorporées à la loi relative à la protection sociale à l'initiative de l'Organisation nationale des personnes handicapées. Ce texte fixe à 7 600 dinars le montant de l'allocation mensuelle pour aide et soins d'un tiers, et précise qu'il est révisé deux fois par an en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (art. 93).

225. D'après la loi relative à la protection sociale, ont droit à une allocation majorée les personnes qui, en vertu de la réglementation sur les assurances vieillesse et invalidité, ont une incapacité physique de 100 % à l'un des titres prévus, ou un désordre neurologique ou psychique permanent (art. 92, par. 1), ou plusieurs incapacités, sous réserve que le taux d'incapacité soit égal ou supérieur à 70 % à deux titres au moins (art. 92, par. 1). Le montant majoré de l'allocation pour aide et soins d'un tiers est de 20 500 dinars; il est indexé sur les prix à la consommation et révisé deux fois par an (art. 94 de la loi relative à la protection sociale). Le parent qui n'est pas salarié, qui s'est occupé pendant 15 ans au moins d'un enfant ayant droit à une allocation majorée, et qui ne perçoit pas de pension de retraite bénéficiaire à vie, une fois qu'il a atteint l'âge de la retraite au sens de la réglementation relative à l'assurance vieillesse et invalidité, d'un versement mensuel équivalant au minimum de l'assurance vieillesse des salariés (art. 94 de la loi relative à la protection sociale).

226. La loi relative à la protection sociale définit des groupes de services d'accompagnement social (art. 40). Il s'agit notamment de services de proximité qui comprennent un accompagnement quotidien et une aide à domicile. Cette loi prévoit, pour la première fois en Serbie, des services d'appui à l'autonomie de vie: soutien à une vie autonome, aide personnelle, formation à l'autonomie. C'est là un important progrès dans la mise en place de services d'accompagnement qui devraient assurer aux personnes handicapées une entière autonomie de vie et une pleine inclusion dans la société. Le soutien à une vie autonome est financé par le budget national, et l'aide personnelle, par les collectivités locales autonomes. Compte tenu des capacités financières de ces collectivités en République de Serbie, la question se pose de savoir si, dans la pratique, l'aide personnelle peut être dispensée sans le soutien financier du pouvoir central et de donateurs étrangers.

227. La loi relative à la protection sociale prévoit le pluralisme des prestataires de services (secteur public, secteur privé et société civile), et l'harmonisation des conditions dans lesquelles ils opèrent à la faveur d'un système de licences et de la fixation de normes minimales, concernant en particulier les services de proximité. Cela permet la création d'un plus grand nombre de services dans les collectivités locales, notamment dans celles qui comptent un nombre relativement élevé de personnes handicapées. Dans les zones défavorisées, la création et le maintien des services de protection sociale sont assurés par l'affectation de crédits du budget national.

228. La loi relative à la protection sociale prescrit le recours à des familles d'accueil. Bien qu'elle impose aux centres sociaux d'enquêter sur les conditions de prise en charge hors institution, jusqu'au début de l'an 2000, l'usage était de placer les personnes handicapées dans des établissements – et même de jeunes handicapés physiques dans des maisons de retraite, ou des personnes présentant des déficiences intellectuelles dans des institutions psychiatriques pour personnes ayant des difficultés psychosociales. C'est seulement depuis 2000 que la République de Serbie s'emploie à organiser des services d'accompagnement de jour des personnes handicapées, principalement dans le cadre de projets pilotes. Elle déploie d'importants efforts pour améliorer la situation et les résultats dans ce domaine.

229. La loi relative à la protection sociale régleme les conditions du développement viable des logements sociaux, les modalités de mise à disposition et d'utilisation des fonds pour la création de ces logements, et d'autres questions apparentées. Les fonds financent différents mécanismes d'attribution d'appartements aux anciens combattants, faisant partie ou non de la fonction publique, ainsi qu'à des personnes handicapées, et l'octroi à celles-ci d'aides à l'autonomie de vie. Selon la loi, ont droit à la résolution de leurs difficultés de logement les personnes qui n'ont pas d'appartement, c'est-à-dire qui n'ont pas un appartement conforme aux normes et à qui leur revenu ne permet pas d'en acquérir un aux conditions du marché. Le handicap est un des principaux critères de l'ordre des priorités retenu pour la satisfaction des besoins.

230. Depuis 2001, plusieurs villes – avec le soutien de donateurs étrangers (le Gouvernement irlandais, le PNUD, le Balkan Trust for Civil Initiatives, Oxfam) et avec des financements du Ministère du travail et de la politique sociale, du Fonds pour l'innovation sociale, d'AP Vojvodina et de plusieurs collectivités locales autonomes – développent, dans le cadre de projets pilotes, des services d'aide personnelle qui bénéficient à plus de 100 personnes handicapées. Ces projets servent aussi à tester les normes des services.

231. Dans le domaine de la protection sociale, l'accent est notamment placé depuis 2001 sur le développement des services sociaux de proximité, à l'intention en particulier des groupes les plus vulnérables (enfants, femmes, personnes handicapées, enfants présentant des troubles du développement, victimes de violences, membres des communautés rom et autres, groupes divers). C'est ainsi qu'ont été étendus ces dernières années les services destinés à prévenir le placement en institution – garderies pour enfants ayant des troubles du développement, gardes de jour pour personnes handicapées, aide personnelle, autonomie de vie, aide à domicile, et autres. Ces services ont été mis en place au moyen de différents programmes, concours et projets, et un certain nombre d'entre eux n'ont pas pu être poursuivis après la cessation du financement du projet (les collectivités locales autonomes ne disposant pas des fonds nécessaires).

La pratique

232. Les organisations de la société civile indiquent que les possibilités de réintégrer dans la société des enfants handicapés placés dans des institutions restent limitées. Si le nombre des enfants qui ne sont pas sous l'autorité de leurs parents a sensiblement baissé, il n'en va pas de même de celui des enfants handicapés qui sont placés. Pour éviter que les enfants continuent d'être placés en institution, le Ministère du travail et de la politique sociale a édicté en 2006 des conditions de réexamen des décisions de placement, dont les plus importantes sont l'obligation d'obtenir le consentement du Ministère au placement, celle de produire des documents prouvant que le centre social a tenté de faire accueillir l'enfant dans un milieu moins contraignant, et le réexamen semestriel de la nécessité de maintenir l'enfant dans l'établissement.

233. Les organisations de la société civile font valoir qu'il est d'autant plus difficile de faire sortir les personnes handicapées des institutions que les possibilités de trouver un emploi et d'obtenir une aide pour la vie quotidienne sont rares. Cela vaut aussi pour les personnes placées dans un établissement psychiatrique ou dans un centre de protection sociale: nombre d'entre elles n'ont pas de famille ou ne peuvent se faire aider parce qu'elles n'ont ni patrimoine ni revenus, de sorte qu'elles restent dans ces structures sans que des raisons médicales le justifient.

XV. Article 20 – Mobilité personnelle

234. D'après la loi relative à la sécurité de la circulation routière, les personnes handicapées candidates au permis de conduire peuvent suivre des cours de conduite, qui doivent leur être dispensés dans des véhicules fabriqués ou adaptés pour répondre à leurs besoins.

235. Les personnes handicapées et les organisations dont elles font partie sont exonérées de la taxe annuelle pour utilisation de la voirie. La loi relative aux routes publiques⁴⁷ dispose que le conducteur handicapé peut être tenu d'apposer un macaron sur sa voiture (art. 23). Celui-ci lui permet d'occuper des places de stationnement signalées comme réservées aux personnes handicapées et interdites aux autres conducteurs.

236. La reconstruction en 2002 de l'une des rues centrales de Belgrade, la rue Kralja Milana, a offert l'occasion d'installer des chemins podotactiles pour les personnes aveugles et malvoyantes, et d'abaisser les trottoirs aux passages pour piétons, à l'intention des personnes à mobilité réduite. Le projet a été exécuté par une équipe de spécialistes de la Faculté d'architecture de l'Université de Belgrade, grâce à un financement de la Ville et en concertation avec l'organisation locale de personnes handicapées.

237. À condition d'être assurées, les personnes aveugles ont droit à des moyens tiflo techniques, et celles qui ont appris le braille, à une machine à écrire le braille; les élèves et autres abonnés à une bibliothèque peuvent recevoir un électrophone. Les assurés qui sont aveugles ont droit à une montre braille, à des lunettes spéciales et à une canne blanche; s'ils sont également sourds, ils reçoivent une canne à ultrasons. Dès lors qu'ils sont assurés, les élèves inscrits en 5^e année d'études et au-delà, les étudiants, les salariés et les personnes qui peuvent utiliser à des fins professionnelles un logiciel de synthèse vocale en serbe pour aveugles ont droit à un tel logiciel s'ils disposent d'un ordinateur convenablement configuré qui n'en est pas équipé.

238. Le règlement relatif aux aides médicales et techniques financées par l'assurance maladie obligatoire définit les sortes d'aides fournies et les cas où peuvent être prescrites des aides accordées par le Fonds d'assurance maladie grâce au budget de l'assurance maladie obligatoire; il fixe les normes des matériels qui servent à produire les aides, les conditions d'achat, d'entretien et de réparation des aides, et les démarches qui permettent aux assurés de faire valoir leurs droits. Les aides fournies aux assurés par le Fonds (avec ou sans une participation) en application du règlement sont les suivantes: prothèses dentaires, appareils orthopédiques, certains types de matériel sanitaire, aides visuelles, prothèses auditives, aides à la communication en cas de troubles de la voix ou de la parole, et appareils dentaires; sont également fournis les produits consommables nécessaires à l'utilisation de ces matériels. Le règlement énumère les différents types d'aides, les indications et les participants à la prescription; il précise les durées de vie du matériel et les pièces dont la durée de vie est plus courte. Il comporte aussi un code qui définit les normes de production des matériels et de leurs composants, les quantités, l'entretien et les éléments remplaçables ou réparables.

239. La prescription des aides suppose: un diagnostic médical établi conformément la Classification internationale des maladies, 10^e version (CIM 10); la détermination de l'âge et des mesures anthropométriques (poids et taille) de l'assuré; pour certaines aides, le nombre des celles-ci; les conditions de logement et autres qui peuvent avoir une incidence sur l'utilisation et la bonne application de certaines aides (type de logement, électricité, eau, niveau d'hygiène, niveau intellectuel, consommation de tabac, etc.). Les normes de qualité

⁴⁷ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 101/05, 123/07 et 101/11.

portent sur: les méthodes de production – produit final, fabrication personnalisée, produit semi-fini avec des adaptations personnalisées; les types de matériaux utilisés pour fabriquer l'aide ou ses différentes pièces; le nombre d'aides; l'entretien des aides ou de leurs composants entre l'expiration de la garantie et la fin de leur durée de vie; d'autres paramètres qui garantissent la fonctionnalité des aides.

XVI. Article 21 – Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information

240. La République de Serbie rappelle les indications données aux paragraphes 394 à 400 de son deuxième rapport périodique concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/SRB/2).

241. Dans le secteur de l'information, le Ministère de la culture, des médias et de la société de l'information prend les mesures et mène les activités nécessaires à un exercice sans heurts de la liberté d'expression et d'opinion et à l'accès des personnes handicapées à l'information; il définit le cadre réglementaire, cofinance des programmes et des projets et supervise l'application de la loi.

242. Le Ministère de la culture, des médias et de la société de l'information propose les textes de loi de nature à assurer le bon fonctionnement du système d'information publique⁴⁸.

243. La loi sur l'information publique garantit le droit de tous les Serbes à l'information. Elle régit la protection particulière du droit à l'information des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins spéciaux (art. 5). Sur la base de cette disposition, la République, les provinces autonomes et les collectivités locales autonomes doivent, chacune à son niveau, assurer une partie des financements et autres conditions nécessaires à l'exercice sans entrave du droit des personnes handicapées à l'information publique et de leur droit de recevoir librement les idées, l'information et les opinions.

244. Le Ministère de la culture, des médias et de la société de l'information lance chaque année des appels à projets pour le cofinancement d'activités et de programmes d'information publique dont certains contribuent à améliorer la qualité de l'information destinée aux personnes handicapées. En 2009 ont été alloués 1 736 493 dinars à la faveur d'appels à projets et 1 698 850 dinars par d'autres voies. En 2010 a été lancé pour la première fois un appel à propositions spécifiquement réservé au cofinancement de projets et de programmes à l'intention de personnes handicapées; 1 977 628 dinars ont ainsi été alloués. Les fonds du budget national affectés à cette fin en 2011 se sont élevés à 5 millions de dinars.

245. La loi sur la radio et télédiffusion énonce les obligations des prestataires du service public de radiotélévision, lesquels sont tenus de produire et de diffuser des émissions destinées à toutes les composantes de la société sans discrimination, en prenant en compte plus particulièrement des groupes tels que les enfants et les jeunes, les minorités et les communautés ethniques, les personnes qui sont handicapées, socialement vulnérables, en mauvaise santé ou sourdes et muettes (les dialogues et toute description sonore de l'action doivent être sous-titrés (art. 78, par. 1, al. 2)). L'Office de radiotélévision, organisme de

⁴⁸ La loi sur l'information publique (*Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 43/03, 61/05, 71/09 et 89/10 – modification par décision de la Cour constitutionnelle) et la loi relative à la radiotélévision (*Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 42/02, 97/04, 76/05, 79/05 – modification par d'autres lois – 62/06, 85/05 41/09) relèvent de la compétence du Ministère.

réglementation indépendant, contrôle l'application de la loi par les services de radiotélévision.

246. La loi relative au libre accès à l'information d'intérêt public⁴⁹ n'astreint pas les autorités à assurer aux personnes handicapées une communication directe dans la langue des signes ou en braille; elle dispose cependant que les personnes incapables de prendre connaissance par elles-mêmes du document contenant l'information requise le font avec l'aide d'un tiers (art. 16, par. 8).

XVII. Article 22 – Respect de la vie privée

247. La loi relative à la santé affirme le droit à la confidentialité des données. Les informations contenues dans le dossier médical font partie des données personnelles du malade et sont confidentielles.

248. La loi relative à la protection des données personnelles⁵⁰ protège les données de toutes les personnes physiques, capables ou non (art. 1^{er}). En vertu de ce texte, l'auteur doit mettre à la disposition de la personne handicapée un exemplaire des données sous une forme qu'elle peut comprendre. Les personnes analphabètes et celles qu'un handicap physique ou autre met dans l'impossibilité de se prévaloir par écrit de tel ou tel droit présentent leur demande oralement, et un compte rendu en est dressé.

249. En application de cette loi, une personne handicapée peut demander à examiner les données à l'extérieur des locaux de l'auteur si ces locaux n'ont pas un accès adéquat. L'auteur doit alors lui permettre de les examiner de la manière qu'elle aura choisie. Si elle ne peut en prendre connaissance par elle-même, elle se fait aider par un tiers.

XVIII. Article 23 – Respect du domicile et de la famille

250. Le Code de la famille dispose que le mariage est l'union d'un homme et d'une femme régie par la loi, qu'il ne peut être contracté qu'en vertu du libre consentement des futurs époux et que ceux-ci sont égaux (art. 3). L'importance du consentement est mise en exergue à l'article 24 du Code, qui prévoit qu'une personne qui n'a pas son libre arbitre ne peut contracter mariage.

251. D'après le Code, l'incapacité de raisonner est un des empêchements au mariage.

252. Dans le droit de la République de Serbie, aucun handicap ne fait obstacle à la conclusion du mariage dès lors qu'il n'influe pas sur le libre arbitre.

253. Le handicap éventuel de l'enfant ou d'un des parents n'a aucune incidence sur les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale, aux relations personnelles entre l'enfant et le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale, et à la protection des autres droits de l'enfant.

254. La République de Serbie rappelle les informations données aux paragraphes 94 à 99 de son premier rapport au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/SRB/1).

255. Le Code de la famille prescrit des modes spécifiques de protection des enfants privés de l'autorité parentale qui ne sont aucunement liés à des caractéristiques telles que le

⁴⁹ Publiée au *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 120/04, 54/07, 104/09 et 36/2010.

⁵⁰ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 97/08 et 104/2009.

handicap (adoption, placement dans une famille d'accueil, placement dans un établissement de protection sociale et garde).

256. Le placement dans des familles d'accueil a été développé au bénéfice des enfants ayant des difficultés de comportement ou un handicap, afin de limiter l'application des formes institutionnelles de protection.

257. En vertu des dispositions du Code du travail, l'un des parents d'un enfant qui a besoin de soins spéciaux en raison d'un handicap sévère a le droit – sauf dans les cas prévus par la réglementation relative à l'assurance maladie – de prendre un congé après l'expiration du congé de maternité, et de s'absenter de son travail pour s'occuper de cet enfant ou de travailler à mi-temps tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de cinq ans.

258. Le responsable (parent ou titulaire de la garde) d'un enfant ayant une paralysie cérébrale, une poliomyélite, une plégie, une dystrophie musculaire ou d'autres troubles peut, sous réserve de l'avis favorable de l'institution médicale compétente, avoir un horaire de travail limité, qui ne peut cependant être inférieur à un mi-temps.

259. La loi sur l'aide financière aux familles avec enfants⁵¹ consacre le droit des enfants à une allocation qui est perçue par l'un des parents.

260. Le remboursement des dépenses liées à l'éducation préscolaire des enfants handicapés est une des mesures de protection de ces enfants en tant que groupe particulièrement vulnérable. Il encourage l'inclusion des enfants dans le système éducatif.

261. En 2010, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et le Ministère du travail et de la politique sociale ont adopté le règlement relatif au soutien éducatif, sanitaire et social additionnel aux enfants et aux élèves, qui prescrit la mise en place de commissions intersectorielles au sein des collectivités locales autonomes. Depuis 2010 également, le Ministère de la santé exécute, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), un projet dénommé «La place de l'enfant est au sein de la famille», qui commence dès la maternité et apporte une aide aux parents d'enfants handicapés. Des équipes auxquelles participent des gynécologues, des spécialistes de la néonatalogie, des sages-femmes, des psychologues et des travailleurs sociaux ont été constituées dans les maternités.

262. Parmi les objectifs spéciaux de la Stratégie d'amélioration de la situation des personnes handicapées figure le renforcement des familles qui comptent une personne handicapée grâce au soutien des services et institutions qui contribuent à l'intégration des personnes handicapées à la collectivité, et à l'amélioration de ces services; la Stratégie comporte des mesures d'application.

263. L'idée que les enfants ont le droit de vivre au sein de leur famille et que les grands établissements de protection sociale répondent mal à leurs besoins physiques, cognitifs et psychologiques a été admise dernièrement. Elle vaut tout particulièrement pour les enfants handicapés.

264. Engagé en 2001, le processus de désinstitutionalisation est une des priorités de la réforme du système de protection sociale. Concrètement, des activités destinées à améliorer l'état de santé et la protection des bénéficiaires ont été entreprises dans toutes les institutions. Très rapidement, la nécessité s'est fait sentir de redéfinir le réseau existant des établissements pour enfants, et de repenser leur rôle de manière qu'ils puissent répondre aux besoins de la collectivité en assurant des services de proximité. Au cours de la période qui a suivi, d'importants efforts ont été déployés pour développer ces services à l'intention

⁵¹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 16/02, 115/05 et 107/09.

de tous les groupes de bénéficiaires. Cependant, il n'en existe pas toujours pour les groupes les plus vulnérables, tels que les enfants souffrant des handicaps les plus graves et les enfants vivant en institution.

265. Les résultats que la réforme conduite par le Ministère du travail et de la politique sociale ont permis d'obtenir depuis trois ans sont de deux ordres: certains ont trait à la protection des enfants, et les autres à la transformation du système, c'est-à-dire à des solutions de placement qui s'accompagnent d'un renforcement du cadre institutionnel et mettent ce dernier mieux à même de répondre aux besoins et aux droits des enfants – handicapés en particulier.

XIX. Article 24 – Éducation

266. L'égalité en droits et l'accès de tous à l'éducation supposent l'application de mesures d'inclusion dans la pratique éducative.

267. Le système éducatif de la République de Serbie repose sur un ensemble d'unités créées hors du siège du Ministère de l'éducation – les administrations scolaires, qui sont au nombre de 18 et doivent superviser l'activité des enseignants, appuyer le développement des institutions éducatives et la qualité de leur travail, et s'acquitter des autres missions qui leur sont confiées par la loi dans leur circonscription⁵².

268. Conformément à la loi sur les fondements du système éducatif, aucune différence n'est admise en matière d'éducation entre les enfants et les élèves handicapés et les autres. Des règlements et d'autres lois régissent les mesures qui garantissent l'égalité dans ce domaine et permettent d'offrir une éducation aux enfants et aux élèves handicapés tout comme aux autres.

269. La loi sur les fondements du système éducatif, le règlement relatif au soutien éducatif, sanitaire et social additionnel aux enfants et aux élèves et les instructions détaillées pour la détermination du droit à un projet éducatif individualisé, son application et sa gradation ont consacré le droit des enfants et des élèves handicapés à l'évaluation de l'appui dont ils ont besoin pour que leur éducation et leur inclusion soient mieux assurées. Sur la base de ces textes, des mesures ont été prises pour le dépistage précoce du handicap et l'appréciation des besoins éducatifs des enfants, élèves et autres personnes handicapés, afin qu'ils puissent exercer leurs droits à une éducation, des qualifications, des perspectives professionnelles et une autonomie complètes.

270. Les spécialistes qui ont besoin de compétences particulières dans les domaines du braille, de la langue des signes, de la communication améliorée et alternative, de la mobilité, etc. sont formés à la Faculté d'éducation spéciale et de réadaptation, et auprès de personnes expérimentées de l'Association des aveugles et des malvoyants, de l'Association

⁵² Au niveau préscolaire, les enfants ayant une déficience intellectuelle sont incorporés dans les groupes ordinaires ou dans des groupes spéciaux, et l'exercice du droit à l'éducation est également assuré aux enfants traités dans les hôpitaux. Ce sont les programmes d'activités ordinaires qui sont appliqués, étant entendu que des programmes spécifiques et spécialisés peuvent aussi être menés, en fonction tant des besoins et des intérêts de enfants et des parents que des possibilités des écoles maternelles et des collectivités locales autonomes. La République de Serbie compte 159 établissements préscolaires publics situés dans 2 364 bâtiments, et 57 institutions privées. Là où il n'existe pas d'école maternelle, un programme préscolaire préparatoire a été mis en place dans les établissements primaires; 189 classes de maternelle se trouvent dans les locaux d'écoles du premier degré. Le pourcentage des enfants inscrits n'a cessé d'augmenter (d'après les données du Ministère de l'éducation, il s'établissait à 32 % en 2002, et à 47,37 % en 2009).

des sourds et des malentendants et d'autres organisations. Les personnels spécialisés des écoles pour enfants handicapés peuvent aussi être engagés comme éducateurs associés, à la demande des établissements préscolaires ou autres.

271. La loi sur les fondements du système éducatif dispose que les activités éducatives à l'intention des personnes qui utilisent la langue des signes, un alphabet spécial ou d'autres solutions techniques peuvent se dérouler dans la langue des signes et par l'intermédiaire de la langue considérée (art. 9, par. 4).

272. Cette même loi prescrit (art. 9) que les activités éducatives sont organisées en serbe. Dans le cas des minorités nationales, elles le sont dans la langue maternelle de la minorité. Elles peuvent, exceptionnellement, être conduites dans cette langue et en serbe, ou en serbe seulement, conformément à une loi spécifique. Elles peuvent aussi être menées dans une langue étrangère ou dans une langue étrangère et en serbe, en application de la loi susmentionnée ou d'un autre texte. Les activités éducatives à l'intention des personnes qui utilisent la langue des signes, un alphabet spécial ou d'autres solutions techniques peuvent se dérouler dans la langue des signes et par l'intermédiaire de la langue et de l'alphabet considérés.

273. Outre les programmes de formation de personnels spécialisés appelés à travailler auprès des enfants, des élèves et des personnes handicapés qui sont organisés à la Faculté d'éducation spéciale et de réadaptation, des programmes d'autres facultés qui forment des enseignants sont également agréés, de sorte que des personnes handicapées sont intégrées au système éducatif en tant qu'enseignants.

274. Il est prévu notamment de mettre en place dans le système éducatif une banque de données unifiée, qui devrait contenir les informations relatives aux enfants, aux élèves et aux étudiants, y compris ceux qui sont handicapés.

275. En raison de l'autonomie de l'Université, le Ministère de l'éducation et de la science n'a pas de statistiques concernant les effectifs des étudiants handicapés inscrits, des étudiants handicapés en cours d'études, et des étudiants handicapés titulaires d'un grade de licence, de maîtrise, de spécialité ou de doctorat.

276. La loi sur les fondements du système éducatif, le règlement relatif au soutien éducatif, sanitaire et social additionnel aux enfants et aux élèves, et les instructions détaillées pour la détermination du droit à un projet éducatif individualisé, son application et sa gradation permettent de dépister précocement le handicap et de déterminer les besoins éducatifs des enfants, élèves et autres personnes handicapés de manière qu'ils puissent exercer leurs droits à l'éducation, à des qualifications, à des perspectives professionnelles et à une autonomie complètes.

277. Les organisations de la société civile signalent qu'en dépit de dispositions législatives avancées qui requièrent l'inclusion des enfants ayant des difficultés intellectuelles (ainsi que de tous les autres groupes vulnérables) dans l'enseignement ordinaire, les enfants placés dans des institutions de protection sociale restent encore, dans leur majorité, en dehors du système éducatif. Des établissements ont pris des mesures pour inclure des enfants ayant des difficultés mineures dans des écoles spéciales, ce qui est sûrement insuffisant puisque certains enfants ne suivent encore aucun enseignement. Les parents de bon nombre d'enfants placés dans des institutions ne s'acquittent pas de leurs responsabilités et n'exercent pas leurs droits, et les tuteurs sont fréquemment des membres du personnel du centre social qui ne s'intéressent pas d'assez près aux enfants et n'ont pas avec eux des relations suffisamment étroites. La République de Serbie s'emploie à aplanir ces difficultés; des dispositions concrètes ont été prises à cet effet par le Ministère du travail et de la politique sociale et le Ministère de l'éducation.

XX. Article 25 – Santé

278. L'un des trois domaines prioritaires du plan de développement des soins de santé a trait à la prise en charge des groupes particulièrement vulnérables; un des objectifs fixés dans ce domaine est de permettre aux personnes handicapées de jouir du meilleur état de santé possible, par la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la stratégie d'amélioration de leur situation.

279. Les objectifs, les mesures et les activités prévus par la Stratégie d'amélioration de la situation des personnes handicapées et son plan d'action visent à ce que la problématique de cette situation soit abordée selon une démarche et un modèle social fondés sur les droits de l'homme. En vertu du cadre établi, il est prévu que les objectifs généraux seront atteints d'ici 2015.

280. L'un de ces objectifs généraux est d'offrir des services sociaux, médicaux et autres centrés sur les droits et les besoins des bénéficiaires, conformément aux méthodes modernes et internationalement admises d'évaluation des handicaps et des besoins. Ces derniers seront appréciés à l'aide de méthodes internationalement reconnues. Ces services devraient s'étendre aux domaines de l'architecture, de l'organisation et des programmes. Il faut aussi développer et rendre accessibles d'autres services, ce qui suppose l'application des technologies modernes et l'exécution, en faveur des personnes handicapées, de programmes d'information sur les droits et sur les possibilités d'utilisation de ces services à l'échelon local.

281. La Stratégie d'amélioration de la situation des personnes handicapées requiert une transformation progressive mais indispensable des méthodes d'évaluation, de manière qu'elles soient fonctionnelles et conformes au système réformé, lequel doit ouvrir des perspectives et s'appuyer sur les capacités des personnes handicapées. La Stratégie prescrit la mise en place d'un modèle (biopsych-) social du handicap, comme celui sur lequel repose la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé.

282. Un sous-objectif de l'objectif général consiste à améliorer le dispositif de soutien et de services conçu pour le bénéficiaire conformément à ses besoins. Pour y parvenir, il faut : faire tendre davantage l'évaluation des capacités et des besoins vers le modèle biopsychosocial et mieux aligner les normes de la classification nationale sur celles de la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé; améliorer la qualité des services sociaux, médicaux et autres offerts aux personnes handicapées à l'échelon local et apporter un soutien programmatique et méthodologique à cette fin; développer un système de contrôle de la qualité des services sociaux, médicaux et autres par la supervision et le suivi ainsi que par des programmes de formation et de perfectionnement des prestataires de ces services; veiller à ce que le système de services sociaux, médicaux et autres destinés aux personnes handicapées respecte pleinement le principe de la disponibilité de ces services à l'échelon local, en vue d'une application intégrale du principe de désinstitutionalisation; développer les équipes pluridisciplinaires à tous les niveaux en reliant les institutions de chaque secteur à celles des deux autres; assurer l'accessibilité des services sociaux, médicaux et autres du point de vue architectural, organisationnel et programmatique – espaces pourvus de rampes, services mobiles, horaires de travail flexibles, informations sous des formes adaptées, prestataires de services dûment formés, et recours aux technologies modernes; développer les mécanismes permettant le pluralisme des prestataires (institutions publiques, organismes, associations et secteur privé), qui offriront leurs services sur la base des normes établies et du principe que «le bénéficiaire (la personne handicapée) est au cœur du service créé et fourni»; développer les normes de la formation et des qualifications des assistants de vie ainsi que des services rendus par eux; assurer la continuité et la compatibilité des services rendus et la coopération intersectorielle en la matière; mettre au point un modèle qui confère à la personne

handicapée le droit de choisir le type de service fourni et son prestataire; encourager et soutenir le développement de nouveaux services de proximité répondant à des projets personnalisés qui favorisent l'activité et l'autonomie; assurer aux personnes handicapées une gamme complète de soins de santé (promotion de la santé, prévention des maladies à tous les niveaux, diagnostic précoce, traitement et réadaptation), sans discrimination liée à leur situation et à leur maladie, et conformément à leurs besoins; prescrire que les personnes handicapées auront droit à des aides médicales et techniques modernes (prothèses dentaires, appareils orthopédiques et autres, appareils d'aide à la marche, à la station debout ou au passage à la position assise, appareils basse vision, prothèses auditives, appareils d'amélioration de la parole et autres) en fonction de leurs besoins; veiller à ce que le personnel paramédical prenne soin des personnes handicapées dans le respect de leur vie privée, de la confidentialité des renseignements et de tous leurs autres droits (à l'information, au libre choix du médecin, à la décision et à l'approbation, à l'examen du dossier médical, au secret des données, à l'objection, à la réparation du préjudice); offrir aux personnes handicapées l'accès à des services spécialisés de soins et de réadaptation; assurer l'existence et le développement de programmes de réadaptation pour tous les groupes de personnes handicapées, sur la base des besoins de chacun; développer les programmes d'information des personnes handicapées sur leurs droits ainsi que sur les possibilités d'utilisation des différents services et dresser la carte des services de proximité disponibles à cet effet; créer de nouveaux emplois utiles à l'expansion des services, à la faveur du programme de développement de la classification des professions.

283. L'une des mesures prescrites par la Stratégie est la réalisation du droit à des appareils spéciaux de correction et de compensation et à leur entretien courant ainsi qu'à des produits médicaux financés par le régime obligatoire d'assurance maladie. La réalisation de ce droit est analysée dans la section consacrée à l'article 20 de la Convention.

284. Afin de suivre les résultats obtenus et d'évaluer le degré de réussite des plans établis, les autorités mettront en place un organisme – le Conseil chargé de l'application de la Stratégie d'amélioration de la situation des personnes handicapées – qui devra élaborer des rapports succincts à l'intention des ministères de tutelle, des institutions et des autres partenaires compétents sur les activités menées et les résultats obtenus.

285. Dans la partie qui a trait aux droits de l'homme et aux valeurs du système de santé, la loi relative à la santé dispose que chacun a le droit de recevoir des soins dans le respect des normes des droits de l'homme et des valeurs les plus élevées possible, c'est-à-dire que chaque citoyen a droit au respect de son intégrité physique et psychique, à la sécurité de sa personne et au respect de ses convictions morales, culturelles, religieuses et philosophiques, et que chaque enfant âgé de moins de 18 ans a le droit de jouir du meilleur état de santé et de recevoir les meilleurs soins possibles. Cette disposition s'applique à tous, personnes handicapées comprises.

286. En vertu de la loi relative à l'assurance maladie, sont également considérées comme assurées les personnes qui sont particulièrement exposées à une maladie, qui ont besoin d'une prévention, d'une inhibition de la répllication virale, d'un diagnostic précoce ou du traitement d'une pathologie importante du point de vue médico-social, ou qui font partie d'une catégorie à risque sur le plan social, lorsque ces personnes ne remplissent pas les conditions requises pour être assurées ou qu'elles ne bénéficient pas des droits liés à l'assurance maladie obligatoire en tant que membres de la famille d'un assuré; ces dispositions s'appliquent notamment aux personnes handicapées et aux personnes ayant une déficience mentale. Dans leur cas, le montant de la cotisation de base à l'assurance maladie obligatoire, au taux fixé par la loi, est prélevé sur le budget de l'État. De la sorte, les personnes handicapées et les personnes atteintes d'une déficience mentale bénéficient du statut d'assuré, et jouissent des droits correspondants dans les proportions et selon les

modalités fixées pour tous les assurés par la loi susmentionnée et par ses règlements d'application.

287. En vertu du principe de l'accès aux soins, chaque patient a le droit de bénéficier des traitements disponibles eu égard à son état de santé et aux capacités financières du système de santé. Au cours de la prestation des soins, il a un accès égal aux services médicaux sans aucune discrimination liée à ses ressources, au lieu de son domicile, à la nature de sa pathologie ni à l'heure d'accès à ces services.

XXI. Article 26 – Adaptation et réadaptation

288. La loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées prescrit l'organisation et la mise en œuvre de mesures et d'activités visant à qualifier ces personnes de manière qu'elles puissent occuper un emploi adéquat, se maintenir à leur poste, être promues, ou changer de fonctions.

289. La loi susmentionnée régit dans le détail l'organisation et les conditions de fonctionnement des entreprises aux fins de la réadaptation professionnelle et de l'emploi des personnes handicapées, ainsi que des centres de travail.

290. Le règlement relatif au soutien éducatif, sanitaire et social additionnel aux enfants et aux élèves garantit le suivi des besoins de l'enfant, l'octroi d'un soutien dans sa vie ultérieure au sein de la société et la meilleure orientation possible eu égard à ses capacités restantes.

291. Dans tous les établissements où des adultes et des enfants handicapés sont placés, il y a des services de réadaptation qui visent, d'une part, à assurer le maintien de leurs capacités, et d'autre part à accroître leurs chances de mieux faire face à leurs besoins.

292. La loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées affirme, aux articles 19 et 20, le droit des personnes handicapées qui ont un emploi à une réadaptation professionnelle.

293. Le détail des conditions, des critères et des normes d'application des mesures et des activités de réadaptation professionnelle sera énoncé dans un accord conclu par les ministres responsables de l'emploi, de la santé et de l'éducation.

294. Comme la répartition selon le niveau de formation des personnes handicapées à la recherche d'un emploi est défavorable (avec un taux de 35,40 %, elles sont beaucoup plus nombreuses que la moyenne à avoir un diplôme du premier degré; 12,21 % sont titulaires d'un diplôme d'études secondaires et 31,34 % d'un diplôme du troisième degré – pourcentage comparable à celui de l'ensemble des demandeurs d'emploi) et comme les personnes handicapées peuvent améliorer considérablement leur productivité à la suite d'une réadaptation professionnelle, la loi relative à celle-ci prescrit la mise en place de programmes de formation qui se fondent sur les nécessités du marché de l'emploi et qui remplissent les principaux critères fixés pour l'obtention des résultats prévus et pour l'acquisition de compétences professionnelles. En 2010, 29 cours de formation, auxquels ont participé 191 personnes handicapées, ont été organisés pour répondre aux besoins du marché et à ceux des employeurs recensés.

295. Peuvent participer à la réadaptation professionnelle les entreprises spécialisées dans ce domaine et dans celui de l'emploi des personnes handicapées, les institutions éducatives et les personnes physiques et morales qui satisfont aux normes établies.

XXII. Article 27 – Travail et emploi

296. La Constitution garantit aux personnes handicapées une protection au travail et des conditions de travail particulières, conformément à la loi (art. 60, par. 5).

297. En créant l'obligation d'employer des personnes handicapées, la loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi de ces personnes a introduit le principe de l'action positive en vue de mieux assurer leur incorporation au marché du travail.

298. Cette loi régit notamment les incitations à l'emploi destinées à créer les conditions de l'insertion professionnelle des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres, l'évaluation des capacités de travail, la réadaptation professionnelle, l'obligation d'employer des personnes handicapées, les conditions de création des postes et d'exécution des tâches dans les entreprises pour la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, et d'autres formes spécifiques d'emploi et de recrutement de ces personnes. D'après les données pour l'année 2011, la répartition des personnes handicapées selon le niveau de qualification était la suivante: premier niveau, 34,43 %; deuxième niveau, 12,5 %; troisième niveau, 31,19 %; quatrième niveau, 16,8 %; cinquième niveau, 1,99 %; sixième niveau, 1,96 %; septième niveau, 1,52 %. Dans son programme d'activités pour 2011, l'Agence nationale pour l'emploi prévoyait de former 400 personnes handicapées – 350 en vue de leur participation au marché du travail, et 50 en réponse à la demande des employeurs. Il n'y a pas eu de personnes handicapées parmi celles qui ont été formées à la demande des employeurs (renseignements fournis par l'Agence nationale pour l'emploi).

299. L'évaluation de la capacité de travail et des possibilités d'emploi ou de conservation d'un emploi fait intervenir des critères médicaux, sociaux et autres qui servent à déterminer si la personne handicapée possède les aptitudes nécessaires pour pouvoir s'intégrer au marché du travail et s'acquitter de tâches concrètes de manière autonome ou au moyen de mesures spéciales ou d'aides techniques, et une appréciation des possibilités d'emploi dans des conditions générales ou particulières.

300. En 2010, l'un des objectifs de la politique de l'emploi était l'élaboration d'une nouvelle réglementation qui instaure un environnement plus favorable et un fonctionnement plus efficace du marché du travail, et qui encourage l'emploi des personnes au chômage, et en particulier de celles qui sont handicapées.

301. Parce qu'elles forment un groupe vulnérable, les personnes handicapées sont prioritaires dans l'application des mesures actives d'insertion professionnelle. Le soutien au premier emploi, c'est-à-dire à l'entrée la plus rapide possible dans la vie professionnelle après la fin des études, est apporté par les programmes de formation pratique et d'apprentissage, et en particulier par une préparation à la recherche d'un emploi (au moyen notamment d'un travail de motivation des candidats et de clubs de recherche d'emploi). La loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées offre à celles qui n'ont aucune expérience professionnelle la possibilité de bénéficier pendant 12 mois d'un complément de revenu (art. 32). Une formation est organisée à l'intention de celles qui n'ont pas ou guère de qualifications. Les résultats des programmes de formation, professionnelle ou générale, sont contrôlés.

302. L'employeur qui ne s'acquitte pas de son obligation légale et qui n'opte pas pour une des solutions de rechange prescrites est astreint à payer une amende égale au triple du salaire minimum réglementaire pour chaque personne handicapée qu'il n'a pas employée.

303. La loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées instaure de nouveaux modes d'organisation aux fins de l'emploi et de l'activité professionnelle des personnes handicapées; c'est le cas notamment des entreprises de

réadaptation professionnelle et d'emploi de ces personnes, des organisations et des entreprises sociales, et des centres de travail.

304. La loi relative à la prévention des abus au travail⁵³ interdit toutes les formes d'abus sur le lieu de travail ou liés au travail, ainsi que l'utilisation abusive du droit que crée cette interdiction.

305. Le Code du travail interdit de faire faire des heures supplémentaires à un salarié si, de l'avis de l'institution médicale compétente, ce surcroît de travail risque d'aggraver son état de santé. Il dispose aussi que le salarié qui souffre de troubles certifiés par l'autorité médicale compétente conformément à la loi ne peut pas exercer de fonctions qui aggraveraient son état ou qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables pour son entourage (art. 81).

306. Le Code du travail impose à l'employeur d'un salarié handicapé ayant une capacité de travail réduite de lui attribuer des fonctions conformes à la capacité restante (art. 101).

307. Le Code ne protège pas spécialement les personnes handicapées contre la résiliation de leur contrat de travail, mais il contient, au sujet de la résiliation illégale de ce contrat et de l'intervention des inspecteurs du travail en pareil cas, des dispositions qui valent pour tous les salariés.

La pratique

308. Le nombre des personnes handicapées inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi est relativement stable depuis quelques années. L'entrée en vigueur de l'obligation d'employer les personnes handicapées leur a ouvert des perspectives considérables. Au cours de 2010 par exemple, 3 681 d'entre elles ont signé des contrats de travail; ce résultat est qualitativement et quantitativement supérieur à ceux des années antérieures. Entre le moment de la prise d'effet de la loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées⁵⁴ et la fin de 2010, le nombre des titulaires d'un emploi s'est établi à 5 558. Cependant, l'ouverture de débouchés professionnels ne s'est pas traduite par une diminution proportionnelle du nombre des personnes handicapées inscrites comme demandeurs d'emploi car elle a été suivie d'un afflux de personnes dont les capacités avaient été évaluées et qui avaient acquis le statut de personne handicapée au sens de l'article 4 de la loi susmentionnée. Sur la base d'un examen de l'état de santé général des personnes handicapées et de la situation du marché du travail, l'organisme spécialisé compétent évalue, conformément au barème, les pathologies et leur incidence sur les capacités de travail et sur les possibilités de recrutement ou de maintien dans l'emploi.

309. En 2010, 4 071 décisions ont été prises au sujet des capacités de travail qui avaient été évaluées. Soixante-quatorze pour cent de ces décisions indiquaient que les difficultés et les obstacles étaient limités et ne s'opposaient pas à l'exercice d'une profession dans les conditions générales, sans adaptation.

310. Du fait de la modification des conditions d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi, d'une part, et des analyses des qualifications et de la répartition par âge des demandeurs d'emploi handicapés, d'autre part, les personnes handicapées ont été mieux ciblées par les mesures actives en faveur de l'emploi. C'est ainsi qu'en 2010, 1 036 personnes handicapées ont trouvé un poste dans les six mois qui ont suivi l'entrée en

⁵³ Publiée au *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 36/10.

⁵⁴ 23 mai 2009.

vigueur d'une mesure, en prenant part aux programmes de gestion de carrière et de conseil, d'enseignement et de formation complémentaires, et d'emploi subventionné⁵⁵.

311. Selon le rapport sur le respect de l'obligation d'employer des personnes handicapées conformément à la loi relative à la réadaptation et à l'emploi de ces personnes, le nombre moyen de celles qui avaient un travail, calculé d'après les formulaires remplis, s'élevait à 10 326 en 2010.

312. Afin de multiplier et d'améliorer les possibilités de participation des personnes handicapées au marché du travail, l'Agence nationale pour l'emploi a lancé, à dater du 3 février 2011, des appels à projets en vue:

- De l'octroi aux employeurs de subventions pour la création de nouveaux postes;
- De l'octroi de subventions pour l'activité indépendante de personnes handicapées au chômage;
- De l'organisation et l'exécution de travaux publics pour lesquels des personnes handicapées sont engagées;
- Du remboursement des salaires des personnes recrutées afin d'apporter un soutien spécialisé à des personnes handicapées qui travaillent;
- De la participation au financement de programmes de formation de personnes handicapées qui répondent aux besoins des employeurs;
- Du remboursement de dépenses justifiées d'aménagement de postes de travail pour des personnes handicapées;
- De la création de possibilités d'acquérir une pratique professionnelle et de l'octroi de subventions salariales pour l'emploi de personnes handicapées n'ayant aucune expérience du monde du travail.

313. Pour l'élaboration du «Rapport sur les entreprises de réadaptation professionnelle», le Bureau des statistiques a rassemblé des données relatives à la réadaptation et la qualification de personnes handicapées dans les ateliers protégés, les instituts et les établissements de formation professionnelle. Le rapport met en évidence les écarts entre le nombre des femmes et celui des hommes handicapés qui ont trouvé un emploi après avoir obtenu un diplôme de l'entreprise de réadaptation professionnelle (par rapport à l'effectif total, dans l'entreprise, hors de l'entreprise, dans l'attente d'un emploi).

314. Le rapport statistique annuel sur les bénéficiaires d'une protection vieillesse ou autre fournie par le Centre social contient des données sur l'effectif total des différentes catégories de bénéficiaires, y compris ceux qui sont employés par le Centre.

315. Les dispositions de la loi relative à la fonction publique et de la loi relative aux traitements des fonctionnaires et des employés de l'État⁵⁶ constituent le cadre juridique de la protection générale contre la discrimination dans les administrations nationales.

316. La loi relative à la fonction publique⁵⁷ dispose:

- Qu'en égard à ses droits et obligations, aucun fonctionnaire ne peut être avantagé ou désavantagé en raison, notamment, de sa race, de ses convictions religieuses, de son

⁵⁵ Les statistiques relatives aux programmes appliqués figurent aux paragraphes 118 à 120 de l'annexe.

⁵⁶ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 62/06, 63/06, 115/06, 101/07 et 99/10.

⁵⁷ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 79/05, 81/05 – corr., 83/05 – corr., 64/07, 67/07 – corr., 116/08 et 104/09.

sexe, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de quelque autre caractéristique personnelle (art. 7);

- Qu'un des principes fondamentaux de l'emploi dans les organismes publics est que tous les postes sont ouverts à tous les candidats dans des conditions d'égalité (art. 9);
- Qu'à l'occasion du recrutement, les organismes publics veillent à ce que la répartition des fonctionnaires par nationalité et par sexe et la proportion de personnes handicapées soient aussi représentatives que possible de la structure de la population (art. 9);
- Que la sélection des candidats se fait au mérite, c'est-à-dire que les qualifications, les connaissances et les compétences l'emportent sur toute autre considération lors de la nomination à un poste d'administrateur ou autre;
- Que les fonctionnaires sont égaux entre eux pour tout ce qui a trait aux promotions, aux rémunérations et à la protection juridique (art. 11).

317. La convention collective applicable aux organismes publics⁵⁸ régit l'obligation de l'employeur de réserver dans le budget national les fonds nécessaires à la mise en œuvre des mesures fixées pour l'élimination des risques en matière de sécurité et de santé au travail, y compris la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (art. 15). En cas d'incapacité grave, le fonctionnaire a droit à une assistance de l'État, qui comprend le remboursement des dépenses liées à l'incapacité (art. 25, point 4).

XXIII. Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale

318. La loi relative au logement public⁵⁹ régit les conditions du développement viable du logement public et le mode d'attribution et d'utilisation des fonds à cet effet, ainsi que d'autres questions importantes dans ce domaine. Les fonds alloués aux logements publics servent notamment à encourager divers modes d'attribution d'appartements à des personnes handicapées et à des membres leur famille ainsi qu'à des civils invalides de guerre, et à leur offrir des logements subventionnés. Sont pris en compte conformément à cette loi les besoins des personnes qui n'ont pas d'appartement ou qui ont un appartement insuffisant et qui, compte tenu de leurs revenus, ne peuvent en acquérir un au prix du marché. Le handicap est un des critères fondamentaux retenus pour établir les listes de candidats prioritaires.

319. La Stratégie d'amélioration de la situation des personnes handicapées fixe des objectifs généraux et particuliers concernant l'application de l'article 28 de la Convention.

320. La loi relative à la protection sociale a institué un cadre global et systémique pour permettre aux personnes handicapées d'avoir accès aux services, appareils et autres aides à des prix abordables, notamment par des programmes qui couvrent les frais supplémentaires liés au handicap.

321. Ladite loi dispose qu'ont droit à une protection sociale, sous la forme de services et d'un soutien financier, toute personne et toute famille ayant besoin d'une aide ou d'un accompagnement pour surmonter des problèmes sociaux et des difficultés de la vie quotidienne et créer les conditions de la satisfaction de leurs besoins essentiels. Au sens de la loi, les services de protection sociale sont des activités d'accompagnement et d'aide à

⁵⁸ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 95/08.

⁵⁹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 72/2009.

une personne ou à une famille qui visent à améliorer leurs conditions d'existence, c'est-à-dire à restaurer leur qualité de vie, à éliminer ou à atténuer les difficultés du moment et à créer des possibilités d'existence autonome au sein de la société. Les bénéficiaires ont droit à différentes sortes d'aide financière pour assurer leur minimum vital et leur intégration sociale.

322. Peuvent bénéficier de la protection sociale les nationaux serbes, mais aussi les étrangers et les apatrides qui remplissent les conditions prévues par la loi et les traités internationaux. Conformément au principe de non-discrimination contenu dans la loi relative à la protection sociale, toutes les personnes handicapées ont les mêmes droits aux services de protection sociale et à une aide financière, ainsi qu'à un accompagnement destiné à éviter l'exclusion sociale.

323. En vertu de la loi susmentionnée, ont droit à un complément de ressources les personnes et les familles qui tirent de leur travail, de leur patrimoine et d'autres sources un revenu inférieur au montant de l'assistance sociale fixé par elle. Le texte dispose également que le membre de la famille qui ne travaille pas et qui, grâce à l'allocation pour aide et soins d'un tiers, prend soin d'un enfant ou d'un adulte ayant un handicap quel qu'il soit, est réputée incapable de travailler, ce qui constitue un avantage du point de vue du droit à un complément de ressources.

324. En plus du complément de ressources, une personne peut percevoir d'autres indemnités, à savoir l'allocation pour aide et soins d'un tiers, éventuellement majorée. Ces droits ne dépendent pas du revenu, et il est également possible de faire valoir les droits à un complément de ressources dans les conditions prescrites par la loi relative à la protection sociale.

325. La loi relative à la protection sociale instaure un soutien direct aux pays parents d'enfants handicapés qui prennent soin d'eux dans le milieu familial: les parents non salariés d'enfants handicapés qui ne sont pas assurés à un autre titre ont droit, si l'enfant perçoit une allocation majorée pour aide et soins d'un tiers (de la naissance à l'âge de 26 ans), à une pension à vie dès lors qu'ils n'ont pas de retraite par ailleurs. Cette forme de soutien aux familles d'enfants handicapés prévient le placement de ces derniers en institution.

326. La loi relative à la protection sociale prescrit également la création d'un fonds réservé à des transferts aux collectivités locales les plus pauvres pour le développement de certains services; c'est là un des mécanismes d'aide aux collectivités qui n'ont pas les ressources voulues pour mettre en place et entretenir des services répondant aux besoins de leur population. Le Ministère du travail et de la politique sociale reconnaît la pénurie de capacités et de services concrets en faveur des personnes handicapées. L'élaboration de programmes et de normes minimales ainsi que la création de services destinés notamment à améliorer la situation des personnes handicapées sont en cours.

327. Dans la Stratégie de réduction de la pauvreté en Serbie (2003), les personnes handicapées sont considérées comme un groupe social marginalisé particulièrement exposé au risque de pauvreté. Les recherches de la Banque mondiale qui ont précédé l'adoption de ce document ont révélé que non moins de 70 % des personnes handicapées et des membres de leur famille avaient un niveau de vie égal ou inférieur au seuil de pauvreté. La Stratégie préconise le développement des services d'accompagnement, la création d'incitations à l'éducation inclusive et l'augmentation du taux d'emploi, qui s'établissait à 13 % en 2003.

328. Après la création, au Cabinet du Vice-Premier Ministre, de l'équipe chargée de la réduction de la pauvreté, quelques groupes de consultation ont été constitués afin que la société civile soutienne l'application de la stratégie; l'un de ces groupes avait affaire aux associations de personnes handicapées.

329. Lors de l'adoption des documents relatifs à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la République de Serbie a reconnu, conformément à la Stratégie de réduction de la pauvreté, que les personnes handicapées étaient un des groupes particulièrement vulnérables; elle les a expressément prises en compte dans les mesures visant à atteindre ces objectifs.

XXIV. Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique

330. Dans le système juridique de la République de Serbie, le droit de vote est régi par la loi sur les élections législatives⁶⁰, qui dispose que quiconque réside sur le territoire national et: a) est ressortissant de la République de Serbie, b) jouit de la capacité juridique, et c) est âgé de plus de 18 ans, a le droit de voter et d'être élu à l'Assemblée nationale.

331. La même loi prévoit que l'électeur qui ne peut exprimer lui-même son suffrage au bureau de vote (parce qu'il est aveugle, handicapé ou analphabète) a le droit de se faire accompagner d'une personne qui remplira pour son compte le bulletin de la manière qu'il lui indiquera (art. 72, par. 1). Elle établit également la procédure à suivre lorsque l'électeur ne peut se rendre au bureau de vote, c'est-à-dire lorsqu'il est dans l'impossibilité ou empêché de prendre part au scrutin (art. 72, al. a). De même, la loi sur les élections locales⁶¹ précise qu'un électeur peut voter à l'extérieur du bureau de vote où il est inscrit, dans les conditions et de la manière qu'elle définit (art. 33, par. 2).

332. La méthode de consultation directe des citoyens est fixée par la loi sur le référendum et sur l'initiative nationale⁶², qui prévoit que les dispositions relatives aux élections législatives s'appliquent directement aux personnes qui ne peuvent se rendre au bureau de vote et à celles qui ne peuvent voter seules (art. 20, par. 3).

333. Il découle des lois sur les élections législatives et sur les élections locales que le principe d'un droit de vote libre, général, égal et direct est pleinement appliqué, et que tous les citoyens de la République de Serbie ont les mêmes droits de voter et d'être élus.

334. Les modifications apportées en 2004 aux lois électorales permettent aux personnes handicapées qui ne peuvent se déplacer ou qui marchent difficilement de voter chez elles. Les bulletins leur sont apportés à domicile par les membres de la commission électorale; elles s'isolent pour entourer le nom du candidat de leur choix et placer le bulletin dans une enveloppe cachetée qui est remise aux membres de la commission et que ceux-ci vont déposer dans l'urne, au bureau de vote. Les modifications de 2007 permettent d'organiser le vote des personnes handicapées placées en long séjour dans une institution.

XXV. Article 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

335. Dans le cadre d'appels à projets lancés chaque année pour le cofinancement d'activités et de programmes dont la qualité contribue au développement et à la mise en valeur de la production artistique et culturelle, le secteur de la créativité moderne du

⁶⁰ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 35/00, 69/02, 57/03, 72/03, 75/03, 18/04, 85/05, 101/05, 109/06 et 104/09.

⁶¹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 129/07 et 34/10 – texte modifié par décision de la Cour constitutionnelle.

⁶² *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 48/94 et 11/98.

Ministère de la culture, des médias et de la société de l'information apporte son concours financier à des projets en faveur des personnes handicapées et à des programmes auxquels elles participent. C'est à ce titre qu'ont été financés, en 2009, 20 projets, pour un total de 1 894 000 dinars. Un montant de 2 620 000 dinars a également été alloué par ailleurs.

336. En 2010, ont été cofinancés neuf projets sélectionnés à l'issue d'appels d'offres, pour un montant de 2 400 000 dinars, et six autres projets d'un coût total de 3 370 000 dinars. En 2011, ce sont 2 400 000 dinars qui ont été affectés à des projets.

337. La Stratégie nationale en vue de la promotion des sports pour la période 2009-2013 fait de la promotion des sports pour les personnes handicapées un de ses objectifs, et toutes les activités pertinentes ont été définies dans le plan d'action adopté en 2009.

338. Le Ministère de la jeunesse et des sports a soutenu «L'étude des résultats de la politique de jeunesse en ce qui concerne les groupes de jeunes vulnérables en 2008 et 2009» réalisée par le Centre de recherche alternative en 2010, dont il ressort que 24 projets ont été exécutés en faveur de ces groupes en 2009 (soit 24 % du total). Les personnes handicapées formaient 11 % des bénéficiaires directs de ces activités. Les projets visaient à apporter une aide psychosociale à des jeunes appartenant à des groupes vulnérables, à assurer leur insertion dans la collectivité, à réduire les risques de pauvreté, à promouvoir leurs droits et à les aider, eux et leur famille, à exercer ces droits.

339. D'après les associations, les difficultés essentielles rencontrées par les jeunes handicapés, y compris ceux qui souffrent de graves déficiences et qui sont placés dans des familles, tiennent au manque de dossiers précis, aux obstacles à l'exercice de leurs droits, à l'insuffisance des programmes d'inclusion et de leurs contenus, à l'exclusion de la vie sociale et au manque de visibilité d'un grand nombre de ces jeunes auprès du grand public.

340. À la suite de l'appel à projets organisé chaque année par le Ministère de la jeunesse et des sports pour faire participer les associations à l'application de la Stratégie d'amélioration de la situation des personnes handicapées grâce à l'exécution de programmes tendant à la réalisation des objectifs prioritaires de la Stratégie et d'activités prévues dans le plan d'action, trois projets d'associations ont été financés de septembre 2009 à mars 2011, pour un montant de 1 744 130 dinars.

341. Le Ministère de la jeunesse et des sports a exécuté en 2009 huit projets de construction, de rénovation et d'adaptation de bâtiments destinés aux activités sportives et récréatives et aux loisirs des personnes handicapées, d'un coût total de 20 249 996 dinars, et en 2010, trois projets de même nature, dont le budget s'est élevé à 15 349 815 dinars. Le montant des projets prévus en 2011 est estimé à 18 735 130 dinars.

342. Le Ministère de la jeunesse et des sports finance des activités d'organisations sportives de personnes handicapées. En 2009 et 2010, il a subventionné: le Comité paralympique de Serbie, l'Association sportive des personnes handicapées de Serbie, l'Association sportive des personnes aveugles et malvoyantes de Serbie, les Jeux olympiques spéciaux de Serbie et l'Association sportive des sourds de Serbie.

343. Sont également financés par le Ministère de la jeunesse et des sports, outre les programmes ordinaires, des camps d'activités sportives, des projets subventionnés par le fonds budgétaire, et l'attribution de distinctions nationales, de prix et de bourses.

XXVI. Article 6 – Femmes handicapées

344. L'un des principes de la Stratégie d'amélioration de la situation des personnes handicapées est celui de l'égalité des hommes et des femmes. Que les politiques se préoccupent de cette égalité est particulièrement important dans le cas des groupes les plus

vulnérables, dont celui des personnes handicapées. La Stratégie définit l'égalité des sexes, précisant qu'elle signifie qu'hommes et femmes ont les mêmes conditions d'exercice de tous les droits de l'homme et les mêmes possibilités de contribuer au progrès national, politique, économique, social et culturel, et de jouir de ses bienfaits. L'égalité des sexes impose aussi aux pouvoirs publics l'obligation de mener une politique d'égalité des chances, de définir dans le détail la portée du principe de l'égalité dans certains domaines de la vie de la société, et en particulier dans les sphères de l'économie et de la politique, d'envisager l'adoption de mesures d'action positive pour éliminer l'inégalité de fait, et de protéger le droit à l'égalité.

345. La Stratégie d'amélioration de la situation des personnes handicapées contient un objectif tendant à offrir aux femmes handicapées les mêmes chances de participer activement et sur un pied d'égalité à la vie de la collectivité; les mesures prévues à cet effet consistent à:

- Développer et assurer pleinement l'accès des femmes handicapées à des services adéquats afin d'améliorer leur qualité de vie;
- Sensibiliser la société et les personnes handicapées à la question des relations entre les sexes et à celle du handicap envisagé sous l'angle de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe;
- Diffuser des informations sur la situation des femmes handicapées au regard de leur rôle social et sur leur vulnérabilité particulière à la violence familiale;
- Faire connaître les droits de l'homme des femmes handicapées (droit de procréation);
- Prendre des mesures pour prévenir la violence à l'égard des femmes handicapées, leur maltraitance et leur exploitation;
- Élaborer et développer, en coopération avec les institutions et les organisations compétentes de personnes handicapées, des programmes d'aide psychosociale et judiciaire aux femmes handicapées victimes de violences, de sévices et de mauvais traitements;
- Soutenir les organisations et les institutions qui se préoccupent de la violence envers les personnes handicapées;
- Prendre des mesures et mener des activités pour améliorer les connaissances et les compétences des femmes handicapées afin de leur permettre de participer activement et dans des conditions d'égalité à la vie de la collectivité.

346. Une place particulière a été réservée aux femmes handicapées dans la Stratégie de prévention de la violence à l'égard des femmes.

347. Au titre de l'objectif général qui consiste à «Accroître la participation des femmes aux décisions et à la réalisation de l'égalité entre les sexes», le plan d'action associé à la Stratégie nationale d'amélioration de la situation des femmes et de promotion de l'égalité des sexes prescrit notamment la création des conditions nécessaires à la participation des femmes exposées à une discrimination double ou multiple à la vie publique et à la vie politique. À ce titre a été planifiée une campagne intitulée «Capacités des femmes handicapées», qui se propose de sensibiliser l'opinion à ces capacités et qui comprend l'exécution de projets pilotes et l'organisation de séminaires à l'intention de ces femmes afin d'accroître leur participation à la vie publique et à la vie politique.

348. Un des objectifs spécifiques du projet qui vise à «Améliorer la santé des femmes et promouvoir l'égalité des sexes dans la politique de santé» est de mettre à la disposition des

femmes, et en particulier de celles qui sont exposées à des discriminations multiples, des soins de qualité.

349. Le plan national pour l'emploi 2011⁶³ classe les femmes handicapées dans les catégories dites vulnérables et leur accorde – de même qu'aux personnes difficilement employables, et en particulier à celles des régions rurales ou dévastées – une place prioritaire dans les mesures actives appliquées par l'Agence nationale pour l'emploi.

350. La loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage⁶⁴ et la loi relative à la réadaptation professionnelle des personnes handicapées reposent sur les principes de la non-discrimination et de l'égalité des sexes et apportent des innovations dans le domaine de l'emploi.

351. D'après les données de l'Agence nationale pour l'emploi, il y avait, au 31 décembre 2009, 7 156 femmes handicapées au chômage, soit 32,49 % du nombre total des personnes handicapées; 5 929 d'entre elles cherchaient activement du travail.

352. Selon la même source, les femmes handicapées au chômage au 31 décembre 2010 étaient au nombre de 6 672, ce qui représentait 32,70 % de la population handicapée.

353. Au 30 juin 2011, et toujours d'après l'Agence nationale pour l'emploi, les chiffres correspondants étaient de 6 886 et 33,16 %.

354. Pour ce qui est de la prise en compte des femmes handicapées dans les mesures actives en faveur de l'emploi, en 2009:

- 1 298 personnes handicapées, dont 24,94 % de femmes, ont participé aux salons de l'emploi;
- 79 personnes handicapées, dont 31,64 % de femmes, ont figuré parmi les personnes formées dans des clubs de recherche d'emploi;
- 349 personnes handicapées, dont 34,50 % de femmes, ont reçu une formation à la recherche active d'un emploi.

355. Et en 2010:

- 1 773 personnes handicapées, dont 29,89 % de femmes, ont participé aux salons de l'emploi;
- 54 personnes handicapées, dont 50 % de femmes, ont figuré parmi les personnes formées dans des clubs de recherche d'emploi;
- 310 personnes handicapées, dont 33,87 % de femmes, ont reçu une formation à la recherche active d'un emploi.

356. Au cours de 2010, 3 681 personnes handicapées au chômage, dont 1 172 femmes, se sont inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi.

357. Les programmes et les initiatives prévus en faveur des femmes dans le plan national pour l'emploi 2010 comprenaient également des mesures positives à l'intention des personnes difficilement employables et des femmes exposées à des discriminations multiples sur le marché local du travail.

⁶³ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 55/10 et 4/11.

⁶⁴ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^o 36/09.

La pratique

358. Selon le rapport «Les femmes handicapées en Serbie»⁶⁵ diffusé en décembre 2009 par l'organisation de défense des droits des femmes et d'aide aux femmes handicapées de Serbie «Iz Kruga» et le Centre de suivi et d'évaluation, la situation des femmes handicapées n'est pas suffisamment reconnue, malgré les activités menées par le pays pour améliorer la protection des droits des femmes. L'analyse du rapport fait ressortir l'invisibilité des femmes handicapées et l'absence de réponse juridique aux formes spécifiques de violence et de discrimination auxquelles elles sont exposées du fait de leur situation particulière. Elles restent loin derrière les hommes et les autres femmes du pays du point de vue de la jouissance de leurs droits. La législation ne combat pas la discrimination multiple qu'elles subissent, et les déclarations d'intention tiennent lieu d'action sociale.

XXVII. Article 7 – Enfants handicapés

359. La République de Serbie réaffirme toutes les indications qu'elle a données aux paragraphes 94 et 95 de son rapport initial au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/SRB/1).

360. Dans le cadre de l'application de la Stratégie de développement de la protection sociale et du plan national d'action en faveur des enfants, le Ministère du travail et de la politique sociale, en coopération avec l'UNICEF, a mené des activités triennales pour l'exécution du projet «Transformation des institutions de placement des enfants et développement d'autres solutions viables»⁶⁶. Un groupe d'activités tend à multiplier les familles d'accueil, et notamment celles qui sont spécialisées et dont certaines peuvent prendre en charge des enfants handicapés, et à étudier la pratique des travailleurs médicaux des maternités; il vise aussi à prévenir le placement des enfants handicapés dans les institutions de protection sociale. Le groupe d'activités relatives à la transformation des institutions de protection sociale qui hébergent des enfants a débouché sur la rédaction d'un plan global pour 2009-2013. Ce plan assure une action planifiée du système de protection sociale et aide les décideurs à prévoir les modalités, le calendrier et le cadre de la réduction de capacités totales des institutions de placement des enfants (de 50 % pendant la période quinquennale), l'amélioration de la qualité de la protection offerte par les établissements considérés (grâce au renforcement des compétences spécialisées et à de meilleures conditions de placement), et le remplacement d'une partie des capacités de ces institutions par des services locaux de réadaptation et d'accompagnement. En avril 2010, les éléments du plan ont été adoptés par le Gouvernement, dans sa décision relative au réseau des établissements sociaux de placement⁶⁷. Ce point mérite d'être souligné, en particulier, parce

⁶⁵ L'analyse interne du rapport est reproduite à l'annexe II.

⁶⁶ Dans le cadre des activités visant à améliorer la protection des enfants privés d'autorité parentale et à intensifier l'application de mesures de protection des enfants dans un milieu moins contraignant, le Ministère du travail et de la politique sociale a signé avec l'UNICEF un accord relatif à l'exécution du projet «Transformation des institutions de placement des enfants et développement d'autres solutions viables – La place de l'enfant est au sein de la famille», qui est financé par l'Union européenne. Le projet comprend quatre volets pour l'amélioration de la protection des enfants privés d'autorité parentale: a) la transformation des institutions qui accueillent des enfants; b) l'amélioration des mécanismes de suivi et de réglementation dans les institutions; c) le développement de l'accueil dans des familles spécialisées; d) le renforcement de l'appui précoce du système médical aux familles afin de prévenir le placement des enfants handicapés. Le budget du projet était de près de deux millions d'euros.

⁶⁷ Cette décision régit le réseau des établissements sociaux de placement mis en place par le Gouvernement et par les autorités compétentes de la province autonome de Voïvodine. Elle a été

qu'il a été prévu que la réduction des capacités des institutions pour enfants, qui restent gratuites et disponibles, sera compensée par le développement de services locaux d'accompagnement et de réadaptation des enfants, y compris ceux qui sont handicapés ou qui ont des difficultés.

361. Pendant la mise en œuvre du projet, une coopération avec le Ministère de la santé a été instaurée pour: a) empêcher que des enfants présentant à la naissance des risques de graves difficultés mentales ou physiques soient placés dans une institution de protection sociale dès leur sortie de la maternité; b) former les personnels des établissements sociaux à l'utilisation des moyens de contention physique à l'égard des enfants et des adultes handicapés conformément aux conventions et aux normes internationales de protection de ce groupe de bénéficiaires. Des principes directeurs sur les modalités de soutien aux parents d'enfants handicapés ont également été formulés et les activités destinées à renforcer le rôle et les capacités des services de proximité ont été menées.

La pratique

362. Le nombre des enfants handicapés inscrits dans les centres sociaux augmente d'année en année. Il est passé de 10 927 en 2007 à 11 512 en 2008 et à 12 315 en 2009.

363. Le tableau ci-après, qui indique l'effectif des enfants handicapés placés dans les institutions de protection sociale, fait apparaître l'évolution intervenue depuis cinq ans⁶⁸.

| <i>Année</i> | <i>Jusqu'à 18 ans</i> | <i>De 18 à 26 ans</i> | <i>Total</i> |
|--------------|-----------------------|-----------------------|--------------|
| 2006 | 840 | 741 | 1 581 |
| 2007 | 757 | 740 | 1 497 |
| 2008 | 683 | 716 | 1 399 |
| 2009 | 611 | 683 | 1 294 |
| 2010 | 530 | 671 | 1 201 |

364. Le processus de désinstitutionalisation s'accompagne aussi d'une amélioration de la qualité de vie des enfants placés dans les établissements sociaux. C'est dans cet esprit qu'a été exécuté en 2008, en partenariat avec le Centre de protection de la première enfance, de l'enfance et de la jeunesse de Belgrade et avec les sociétés d'aide aux personnes ayant une déficience intellectuelle de Savski Venac et de Stari Grad, le projet «Le monde auquel j'appartiens – replacer les enfants ayant un handicap mental ou physique dans leur milieu naturel». L'objectif de ce projet, né du souci d'obtenir que la qualité de la protection offerte à ces enfants concorde avec leur intérêt supérieur et avec celui de leur famille biologique, était d'apporter une aide et un soutien aux enfants placés dans les institutions concernées. La mobilisation de volontaires, qui enrichissent l'univers des enfants par des contacts intensifs avec eux et en concertation avec leurs parents, crée progressivement les conditions du retour de ces enfants dans leur milieu naturel. Le projet a bénéficié du soutien du Ministère du travail et de la politique sociale.

adoptée conformément aux orientations et aux principes de la réforme du système de protection sociale et aux grands documents nationaux; elle définit les activités essentielles des établissements sociaux de placement et fixe de manière précise les capacités en fonction des résultats déjà obtenus grâce à la réforme du système, des besoins effectifs et des engagements pris d'appliquer des mesures de protection moins contraignantes.

⁶⁸ Données du système d'information du Ministère du travail et de la politique sociale.

365. Au cours des vacances de Pâques de 2010 a été organisé un festival de représentations théâtrales données par des enfants handicapés placés dans des établissements sociaux, des enfants privés d'autorité parentale et des enfants issus de la population locale. Baptisé «Une fleur dans la paume de ma main» et organisé par le Secteur de l'aide aux familles et de la protection sociale, l'Institut Dr Nikola Šumenković pour les enfants et les adultes handicapés et la collectivité locale autonome de Petrovac, il a duré un mois. Le but du festival et des activités organisées en marge des représentations était de contribuer à l'intégration sociale des personnes ayant une déficience mentale et à l'élimination des préjugés dont elles sont l'objet.

366. Sous le titre «Des notes de musique pour tous», le premier festival inclusif d'ampleur nationale a été organisé par l'Institut de placement d'adultes de Male Pčelice. Il s'est déroulé en novembre 2010, a duré trois jours et a rassemblé quelque 400 participants.

XXVIII. Article 31 – Statistiques et collecte de données

367. Le Bureau des statistiques publie les chiffres émanant des institutions de protection sociale, dont font partie les établissements de placement d'enfants et de jeunes, de placement d'adultes et de réadaptation professionnelle des personnes handicapées, et les centres sociaux. Les données sont obtenues par des enquêtes statistiques périodiques conduites tous les deux ans et portent sur le territoire de la République de Serbie.

368. Dans le domaine de la protection sociale, des données, fondées sur les rapports d'activité annuels des institutions de placement d'enfants handicapés, de personnes handicapées et de personnes âgées, sont obtenues concernant le nombre des institutions et celui des personnes placées, classées en fonction du sexe, de l'âge, du type de handicap, de la présence des parents, du mode de paiement des frais de placement, du niveau d'instruction, etc.

369. Les rapports d'activité annuels des établissements de réadaptation professionnelle permettent d'établir les statistiques relatives à la réadaptation et à la formation des personnes handicapées dans les ateliers protégés et dans les institutions et structures de formation professionnelle.

370. Les données relatives aux bénéficiaires mineurs et majeurs sont recueillies auprès des centres sociaux, qui remplissent chaque année les formulaires statistiques prescrits.

371. Pour assurer le suivi statistique, le Ministère du travail et de la politique sociale analyse les rapports d'activité annuels des institutions de placement ainsi que des centres sociaux considérés en tant qu'organismes d'accueil et de garde. Lors de la collecte des données, les définitions du handicap utilisées répondent aux objectifs stratégiques et juridiques.

372. L'élaboration d'un règlement sur les archives et la documentation des organismes de protection sociale est en cours, conformément à la loi relative à la protection sociale. Comme la nouvelle loi sur cette question assurera le pluralisme des prestataires de services de protection sociale (institutions et organisations de protection sociale financées par le budget, associations, entreprises, etc.), le règlement exigera l'élaboration de rapports périodiques indiquant le nombre des bénéficiaires, les types de services rendus, l'application des normes de qualité, le nombre des recours et des plaintes des bénéficiaires concernant les services, etc. Tout ce qui précède s'applique aussi aux services à l'usage des personnes handicapées.

373. Parallèlement, dans le cadre de l'organisation de l'Institut de protection sociale de la République de Serbie, un système d'information moderne est mis en place à l'intention de tous les prestataires de services de protection sociale. Il rendra plus efficaces la collecte et

le traitement des données relatives aux bénéficiaires et aux services fournis ainsi qu'à l'étendue des services offerts à l'échelon local et à la population desservie, y compris les personnes handicapées, en fonction d'indicateurs qui seront surveillés eu égard aux normes internationales des droits de l'homme.

XXIX. Article 32 – Coopération internationale

374. À l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres institutions internationales, la République de Serbie a activement soutenu les résolutions, décisions et documents relatifs à la protection et aux droits des personnes handicapées. Elle a été l'un des coauteurs de la résolution 65/186 de l'Assemblée générale, «Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà», de la résolution 64/154, «Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant», et de la résolution 16/15 du Conseil des droits de l'homme «Rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des droits des personnes handicapées».

375. Le PNUD a soutenu l'élaboration du projet de Stratégie d'amélioration de la situation des personnes handicapées. Il a aidé la République de Serbie à aligner les dispositions nationales sur celles de la Convention et à ratifier cet instrument en mettant les services d'un juriste à la disposition du Ministère du travail et de la politique sociale; il a facilité la rédaction du projet de loi relative à l'utilisation de la langue des signes serbe, celle des règlements d'application de la loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées, et celle du projet de loi relative à la discrimination à l'égard des personnes handicapées, ainsi que les activités du Fonds d'innovation sociale et l'accord global. Le PNUD a également prêté son appui à la réforme des entreprises de réadaptation professionnelle, à laquelle le Gouvernement norvégien a apporté son concours. Par l'intermédiaire du programme de Prestation de services locaux améliorés (DILS), la Banque mondiale a soutenu le renforcement des capacités des associations de personnes handicapées en collaboration avec le Ministère du travail et de la politique sociale. Celui-ci a contribué à faire mieux connaître la loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées, en coopération avec les organisations représentatives d'employeurs et de salariés. L'Union européenne a apporté son soutien à la réalisation de l'étude de faisabilité de la réforme de l'emploi des personnes handicapées en Serbie, aux projets des associations de personnes handicapées visant à promouvoir la réglementation antidiscrimination, et à l'élaboration du rapport parallèle sur la mise en œuvre de la Convention. Le Ministère du développement international a prêté son appui à l'élaboration du projet de normes des services de protection sociale, y compris les services des aidants, les centres de jour et le soutien à l'autonomie. L'Agence irlandaise pour le développement a apporté son concours au projet de services d'aidants. Le Gouvernement autrichien a facilité des échanges de données d'expérience dans le domaine de l'emploi et de la réadaptation professionnelle. L'United States Agency for International Development a appuyé des projets locaux d'élimination des obstacles architecturaux dans plusieurs villes serbes, et la Suède, plusieurs projets d'amélioration de la qualité de vie de personnes handicapées. Le British Council a soutenu un projet d'inclusion dans le domaine de la culture. Oxfam et Handicap International apportent systématiquement leur appui au développement et au renforcement des capacités des organisations de personnes handicapées, et l'UNICEF coopère toujours aux projets d'inclusion des enfants et des jeunes handicapés.

XXX. Article 33 – Application et suivi au niveau national

376. La loi relative aux ministères habilite le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités (par l'intermédiaire de sa Direction des droits de l'homme et des droits des minorités, au Département de l'administration publique et des collectivités locales autonomes) à élaborer les règlements pertinents et à veiller à la compatibilité des dispositions nationales avec les traités et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits des minorités.

377. Ont été associés à l'élaboration des rapports: l'Organisation nationale des personnes handicapées (qui est l'association faitière en République de Serbie), l'Association des étudiants handicapés, «Iz Kruga», le Centre pour l'orientation de la société/ Centre régional de supervision des droits des personnes handicapées, le Centre «Živeti Uspravno», le Centre pour le développement d'une société inclusive, le Centre pour l'autonomie de vie des personnes handicapées de Serbie, Cross Disability Network (CRID) et les associations participant à Mental Disability Rights Initiative of Serbia (MDRI-Serbia).

378. À l'issue de consultations menées à la réunion du groupe de travail, il a été convenu que les associations pourraient participer directement aux activités du groupe et à l'élaboration des rapports en présentant des compléments d'information, et qu'elles pourraient aussi y contribuer indirectement en formulant des observations au sujet de la version de travail et du projet de rapport. Les femmes ont participé pour plus de 75 % à l'activité du groupe de travail chargé d'élaborer le rapport.

379. Le projet de rapport a été placé sur la page internet de la Direction des droits de l'homme et des droits des minorités, avec indication des contacts qui permettraient aux associations intéressées de faire part de leurs commentaires.